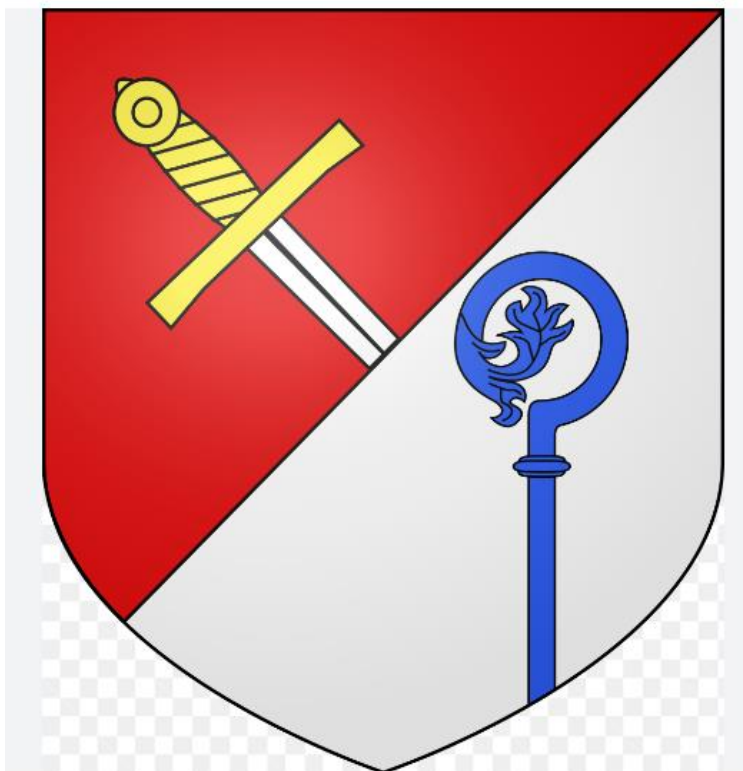


DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.
COMMUNE DE SCHAFFOUSE-PRÈS-SELTZ.



ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi DANS LE CADRE DE
LA CRÉATION D'UN PROJET DE MÉTHANISEUR BIODÉCHETS À
SCHAFFOUSE-PRÈS-SELTZ.

Du 2 Septembre au 3 Octobre 2024.

Rapport, conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur
relatif à cette déclaration de projet pour mise en compatibilité du
PLUi dans le cadre de la création d'un méthaniseur biodéchets à
Schaffouse-Près-Seltz.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

CHAPITRE I : ANALYSE DU DOSSIER.

I) CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET.

A) Le porteur du projet.	P : 4
B) Le projet de méthaniseur biodéchets.	P : 4
1) Localisation du projet.	P : 4-6
2) Caractéristiques du projet.	P : 7-17
3) Solutions de substitutions raisonnables.	P : 17
C) Justification de l'intérêt général.	P : 18

II) LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCLARATION DE PROJET.

A) Cadre réglementaire.	P : 18
1) Cadre législatif et réglementaire.	P : 18-19
2) Déroulement de la procédure.	P : 19
B) Adaptations apportées au PLUi et justifications.	P : 20
1) Modification du PADD.	P : 20
2) Reclassement des 3 zones Nb, Ne et A en une nouvelle zone UXm.	P : 20
3) Modifications du PLUi via l'ajout de cette zone UMx.	P : 21-23
4) Création d'une OA cadrant l'urbanisation de la zone UMx.	P : 23-24
5) Tableau de synthèse de la superficie des différentes zones du PLUi.	P : 25
C) Articulation de la mise en compatibilité (MEC) avec les plans et programmes.	P : 26
1) Au niveau du SRADDET.	P : 26
2) Au niveau de la Bande Rhénane Nord.	P : 26

CHAPITRE II : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .

<u>I) LE CADRE JURIDIQUE DE CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE.</u>	P : 27
<u>II) ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.</u>	P : 27
1) Un état initial très détaillé du milieu naturel.	P : 27
2) Un volet « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVU PSS.	P : 28
3) Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.	P : 28-29
4) Indicateurs de suivi.	P : 29
5) Résumé non technique.	P : 29-30
<u>III) LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD).</u>	P : 31
<u>IV) LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT.</u>	P : 33-35
<u>V) BILAN DE LA CONCERTATION.</u>	P : 35
A) Avec le public.	P : 35-36
B) Avec les Personnes Publiques Associées (PPA)	P : 37
1) Observations de la DDT 67.	P : 37
2) Observations du PETR de la Bande Rhénane Nord	P : 37-38
3) Observations de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA).	P : 38
4) Observations de la Chambre d'Agriculture.	P : 38
5) Observations de la MRAe - mémoire en réponse du SMICTOM.	P : 38-40
6) Observations de la CDPENAF	P : 40

CHAPITRE III DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

A) Composition du dossier	p : 41
B) Déroulement de l'enquête publique.	P : 41-42
C) Initiatives prises par le Commissaire enquêteur.	P : 42
D) Publicité de l'enquête publique.	P : 42
E) Permanences	P : 42

**DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

REMARQUE PRÉLIMINAIRE. p : 43

I) CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

- 1) Conclusions relatives au dossier d'enquête publique. P : 43
- 2) Conclusions relatives à la déclaration de projet. P : 44
- 3) Conclusions relatives à la consommation d'espaces. P : 44
- 4) Conclusions relatives aux impacts environnementaux du projet. P : 45
- 5) Conclusions sur la ressource en eau. P : 45
- 6) Conclusions sur l'impact visuel. P : 45

II) AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR. P : 45-46

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

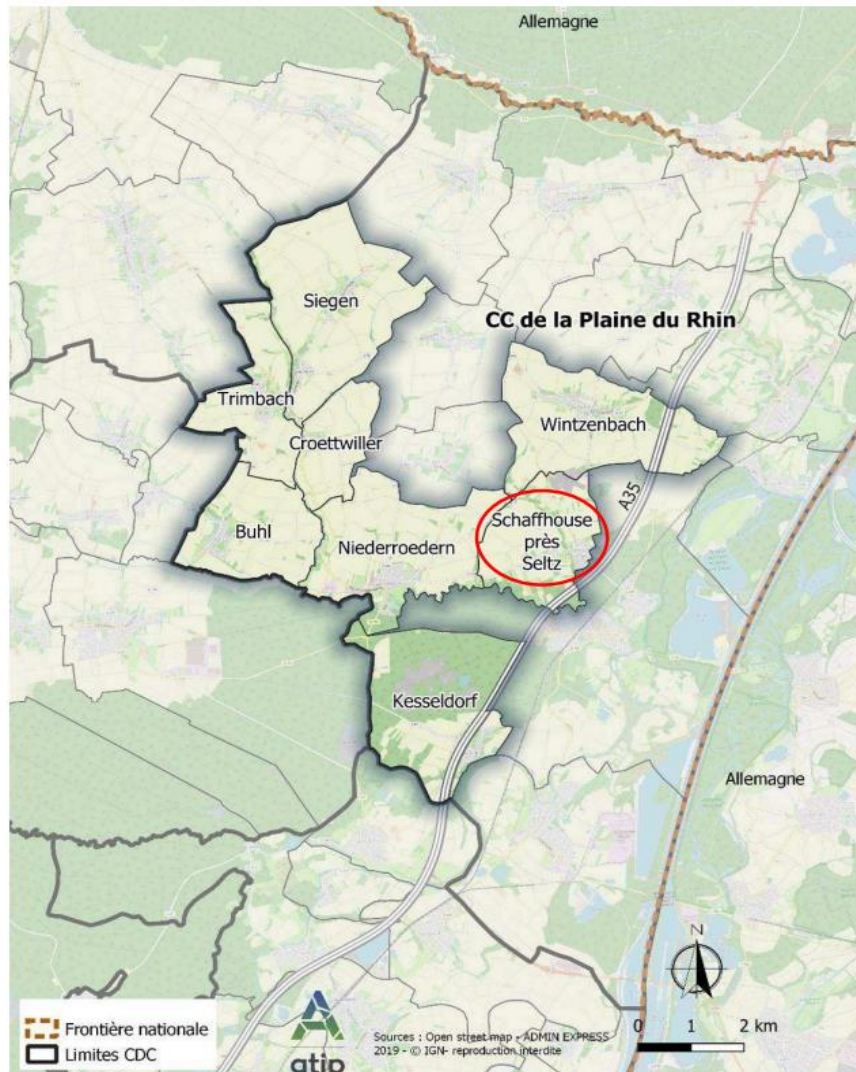
CHAPITRE I : ANALYSE DU DOSSIER.

I) LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET.

A) Le porteur du projet : Créé par arrêté préfectoral du 15 Décembre 1975, le SMICTOM Nord-Alsace est un établissement public recouvrant 81 communes pour près de 91 300 habitants et qui sont regroupées en 5 COM-COM (Communauté de communes) ; le SMICTOM dont la mission principale est la collecte et le traitement des ordures ménagères est le maître d'ouvrage de ce projet de méthaniseur ; et selon les dernières informations en ma possession, il n'a pas encore attribué le marché de la maîtrise d'œuvre même si une société a procédé en 2022 à une étude de faisabilité technico-économique.

B) Le projet de méthaniseur biodéchets :

1) Localisation du projet : le site envisagé pour cette unité de méthanisation se trouve sur le ban communal de Schaffouse-près-Seltz appartenant au SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach (PSS) gérant le PLUI local approuvé par délibération du Conseil Communautaire de l'époque le 20 Décembre 2007 et ayant fait l'objet de 4 modifications depuis. Les 8 communes de Buhl, Croetwiller, Kesseldorf, Niederroedern, Schaffouse-près-Seltz, Siegen, Trimbach et Wintzenbach composent ce SIVU PSS. Elles appartiennent toutes à l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg, au canton de Seltz et à la COM-COM de la Plaine du Rhin. La carte p : 5 visualise la localisation de ce projet à l'échelle de l'Alsace du Nord.



*Localisation du SIVU PSS et de la commune d'implantation du projet de méthaniseur porté par le SMICTOM
(Source : cartes IGN - production ATIP (sans échelle))*

Au niveau parcellaire, ce méthaniseur biodéchets s'implantera sur le lieu-dit du Reifenloch accolé au hall d'accueil et du personnel. (Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux). Le site actuel du SMICTOM comporte 5 entités : une déchetterie, une station de retraitement des lixviats, les casiers d'enfouissement, le site de valorisation des biogaz par cogénération et enfin les locaux du personnel.

2) Caractéristiques du projet : au vu des enjeux environnementaux croissants, la législation a commencé à favoriser la réalisation, entre autres, des unités de méthanisation. 2 Lois : TECV (Transition Énergétique pour la Croissance Verte) du 17 Août 2027 et AGEC (Anti Gaspillage et Économie Circulaire) de Février 2020 ont acté l'obligation de tri sélectif des biodéchets des particuliers et de tous les professionnels au 31 Décembre 2023, déchets qui ne pourront plus être enfouis en ISDND ou simplement incinérés. Seuls le compostage et la méthanisation en sont donc les débouchés potentiels. Seuls les déchets ménagers seront acceptés ce qui exclut les déchets agricoles.

a) En quoi consiste la méthanisation ? Elle est un processus naturel de dégradation biologique de la matière organique en milieu sans oxygène suite à l'action de multiples bactéries. Naturelle en certains milieux (marais), elle peut être activée volontairement dans des unités spécialisées grâce à un équipement industriel appelé « méthaniseur ».

Cette dégradation en milieu anaérobie (sans oxygène) génère du méthane et du dioxyde de carbone selon le schéma ci-dessous ceci en 4 étapes :

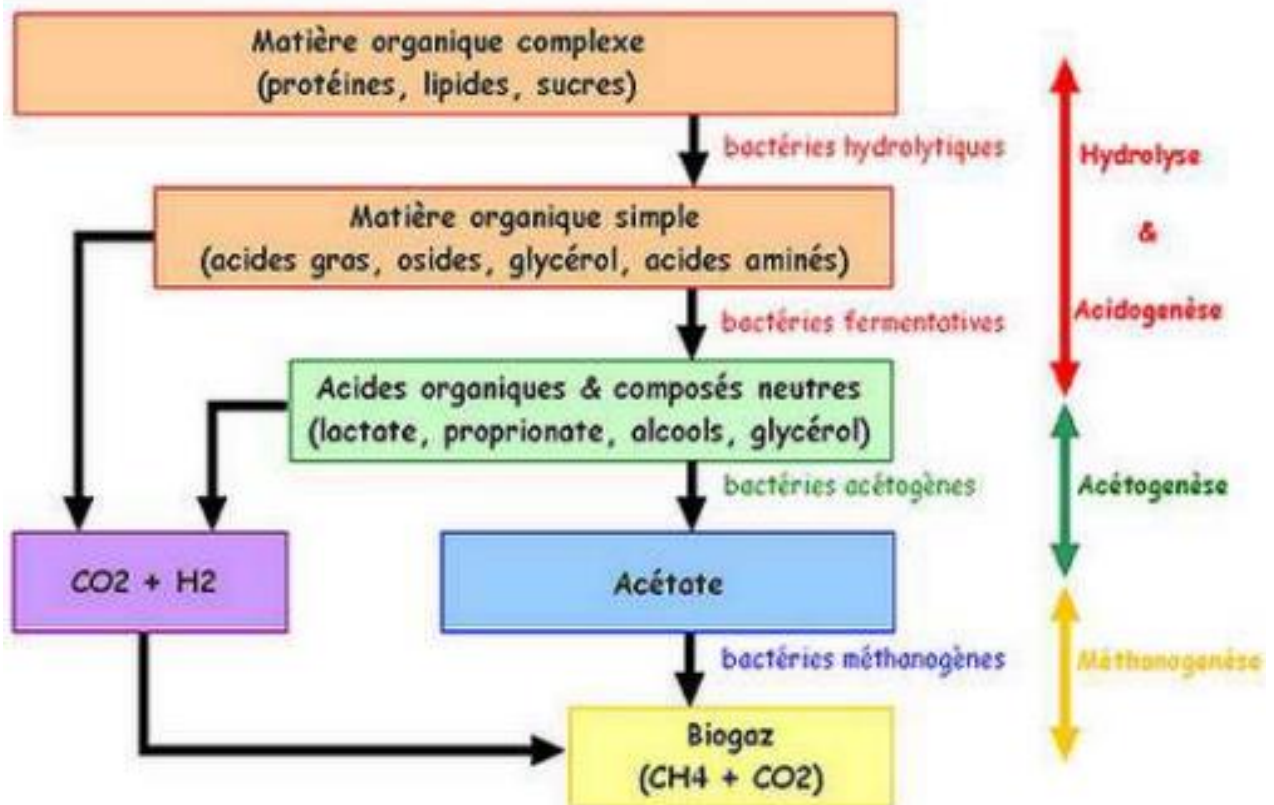


Schéma de la production de biogaz

8

En fonction des substrats, différents types de méthaniseurs peuvent être choisis : fermentation humide ou sèche, fonctionnement continu ou en garage, en piston, en régime mésophile à 40°C ou thermophile à 55°C etc...

b) Plan masse du projet : l'infographie ci-dessous en détaille toutes les composantes :



*Plan masse indicatif du projet
(Sources : RYTEC, avril 2023)*

c) Description des différents ouvrages et équipements :

- le digesteur :

N°	Description	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Commentaires
1	Digesteur	25	25	12	Cuve cylindrique en béton surmontée d'un dôme en membrane souple. Un bardage métallique recouvre le mur extérieur (vert foncé). Sa couleur est le RAL 9016 (gris ciel).

Descriptif technique

La digestion est constituée d'une cuve cylindrique chauffée, équipée d'un système d'agitation et recouverte d'un gazomètre permettant de stocker le biogaz avant valorisation. Lorsque le système d'agitation se met en route, l'intégralité du digestat présent dans le digesteur est mis en mouvement.

Élément central de l'installation, le digesteur doit satisfaire à diverses exigences en matière de sécurité, d'étanchéité, d'isolation, de température...

- le hall de prétraitement et de stockage de digestat : un séparateur par presse déshydrate le digestat brut et sera situé dans le hall de digestat sec. Le prétraitement des substrats se fera dans le hall 2. Ce digestat alors sec sera entreposé au moins 4 mois en zone de stockage de 4 m pour une surface au sol de 631 m².

N°	Description	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Commentaires
2	Halls de prétraitement et de stockage de digestat sec	30	30	10	Hall métallique avec bardage métallique (vert foncé). Toiture photovoltaïque orientée Sud-Est. Hauteur de toiture : 10 m côté Nord-Ouest et un 8 m côté Sud-Est.
3		24	22	10	

Descriptif technique

Un séparateur par presse à vis est envisagé pour réaliser la déshydratation du digestat brut ; il sera situé dans le hall de digestat sec (n°3) tout comme le stockage des digestats secs produits. Le prétraitement des substrats aura lieu dans le hall dédié (n°2).

Le digestat sec doit pouvoir être entreposé au moins quatre mois, avec une hauteur de stockage de 4 mètres et une densité de 0,5, la surface au sol minimale est de 631 m². Deux halls sont prévus sur le site : un pour le prétraitement (30x30x10), l'autre pour le stockage des digestats secs (24x22x10).



Exemple d'un hall de prétraitement avec panneaux photovoltaïques en toiture à FREUDENSTADT (Allemagne)

- Le réservoir à digestat : il devra répondre à des exigences analogues à celles du digesteur.

+ Réservoir à digestats

N°	Description	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Commentaires
8	Réservoir à digestats	33	33	13 6 mètres de voile béton et 6 mètres de voile souple	Cuve cylindrique en béton sans bardage, surmontée d'un dôme en membrane souple (h : 6 m) et d'un gazomètre (h :

claration de projet – Volet MEC note de présentation
ICTOM Nord Alsace : projet de méthaniseur biodéchets à Schaffhouse-près-Seltz – CONSULTATION

					9 mètres). Sa couleur est le RAL 9016 (gris ciel).
Descriptif technique					
Le réservoir à digestat liquide doit satisfaire à des exigences analogues à celles du digesteur. Le dimensionnement du réservoir à digestats liquides est le suivant :					
		Volume de digestat liquide à stocker		6 448 m³/an	
		Production journalière de digestat liquide		18 m³/j	
		Nombre de réservoir		1	
		Hauteur utile du réservoir		5,5 m	

- Réserve cuve produits à hygiéniser :

N°	Description	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Commentaires
4 13	Réserve cuves produits à hygiéniser	5	5	8	Cuves cylindriques en acier inoxydable

Descriptif technique

Les déchets alimentaires comportent des matières indésirables (plastiques, verres, métaux, éléments traces métalliques...) qui doivent être retirées. Le traitement des indésirables et leur tri doit intervenir réglementairement avant la digestion. Selon la réglementation européenne, les déchets alimentaires doivent être stabilisés sanitaire­ment par un traitement thermique nommé l'hygiénisation. Cette étape impose de broyer les substrats sous 12 mm puis de les chauffer à 70 °C pendant 1 heure. Depuis l'arrêt du 4 avril 2018, l'hygiénisation en amont du digesteur est la règle à appliquer. Pour réaliser l'hygiénisation, les biodéchets déconditionnés, appelés également communément « soupe/pulpe », doivent pouvoir être facilement pompables et agitables. Ce mode de fonctionnement entraîne la nécessité de diluer par prélèvements d'eaux de pluie excédentaires présentes dans le bassin d'eaux pluviales existant. La fluidité est aussi le garant d'un bon transfert thermique durant la mise en chauffe à 70 °C.

Ligne prétraitements : Hygiénisation	
SPAN catégorie 3 à hygiéniser	6 939 t/an
Apport d'eau	1 000 m³/an
Apport de digestats liquides recirculés	2 500 m³/an
Total à hygiéniser	10 439 t/an
Taux de matières sèches entrée hygiénisateur	24,4%

*Dimensionnements de l'hygiénisation
(Sources : étude de faisabilité RYTEC, mai 2022)*

Le système prévu dans le projet est constitué de deux cuves en acier inoxydable de 8 m3, précédées d'un broyeur, d'une pompe d'alimentation et suivi d'une pompe d'évacuation. La chaleur du produit hygiénisé est transmise par circulation d'eau chaude à la cuve à hygiéniser.

- La Chaudière : le document en liste les caractéristiques et son mode de fonctionnement.

N°	Description	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Commentaires
9	Chaudières	10	2,5	3	Équipement intégré dans un container maritime. RAL 6020
<p><u>Descriptif technique</u></p> <p>La chaufferie contient une chaudière gaz naturel destinée à l'hygiénisation et une chaudière biogaz destinée à l'autoconsommation du digesteur. La chaudière peut ainsi satisfaire à l'autoconsommation du site en chaleur.</p> <p>La chaudière sera installée dans un conteneur maritime à proximité des cuves et sera équipée d'un système de régulation entièrement automatisé. La chaudière (et la torchère à flamme cachée) doit être éloignée des autres équipements de 10 mètres.</p>					

- Épuration biométhane :

N°	Description	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Commentaires
10	Epuration biométhane	16	6,5	4	L'épurateur est composé d'un container 16 x 3 x 4 m et autres équipements démontables (compresseur, 2 cuves de 3 m de hauteur, canalisations).
<p><u>Descriptif technique</u></p> <p>Cette technologie permet la purification du biogaz. Les procédés d'épuration membranaire sont les plus souvent utilisés pour la séparation du CO₂ du biogaz sur les installations de méthanisation en France. Elle est la technique la plus adaptée vu le débit de production envisagé. Le gaz est séparé au moyen d'une différence de pression de part et d'autre des membranes. Deux flux sont obtenus : un flux riche en méthane (le biométhane) et un flux riche en dioxyde de carbone (Off-gaz /gaz pauvre).</p> <p>Les équipements constituant un épurateur membrane sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un surpresseur biogaz, ✓ Un ou des échangeurs de chaleur accompagné de groupes frigorifiques afin de sécher le biogaz, ✓ Deux cuves de charbon actifs en série permettant de retirer les COV (composés organiques volatils) et l'H₂S du biogaz, ✓ Un compresseur à l'amont des membranes permettant une mise en pression entre 11 et 16 bars, ✓ Un container contenant les membranes disposées en trois étages, les filtres de sécurité (contre l'huile et autres composants), une climatisation réversible, les armoires de puissance et de supervision, l'analyseur de gaz, et éventuellement les compresseurs gaz et air pneumatique, système de détection de fuites de gaz et de fumée. 					

12

- Le poste d'injection :

N°	Description	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Commentaires
11	Poste injection	4	3	3	Intégré dans un container maritime. RAL 6011

Descriptif technique

La station d'injection sera fournie et restera propriété de GrDF. Elle contient les équipements d'odorisation du biométhane et les systèmes de contrôle de la qualité d'injection et de coupure de l'injection en cas de défaut de qualité du biométhane ou en cas de trop plein dans le réseau GrDF. Un accès de la station depuis la route départementale est à prévoir afin de permettre une intervention inopinée des équipes GrDF.

En cas d'arrêt de l'injection, le gaz non conforme doit être décompressé et retourné dans le gazomètre du réservoir à digestat.

Le Transformateur :

N°	Description	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Commentaires
5	Transformateur	4	3	3	Bâtiment béton préfabriqué.

Descriptif technique

Le déploiement de l'unité de méthanisation va nécessiter la mise en place d'un transformateur sur site. Le transformateur électrique est une pièce importante dans le système de distribution d'électricité. Il permet de transformer et d'adapter l'intensité et la tension du courant électrique depuis la centrale de production d'électricité jusqu'au site du projet.

- La Trémie :

N°	Description	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Commentaires
6	Trémie	7,3	2,7	3	Equipement démontable en acier inoxydable, présent dans le hall de prétraitement.

Descriptif technique

Il s'agit d'une trémie d'accueil destinée aux substrats solides (tontes, feuilles, etc.) ne nécessitant pas d'hygiénisation. Les substrats sont déplacés par chargeur télescopique.

- Stockage déchets verts :

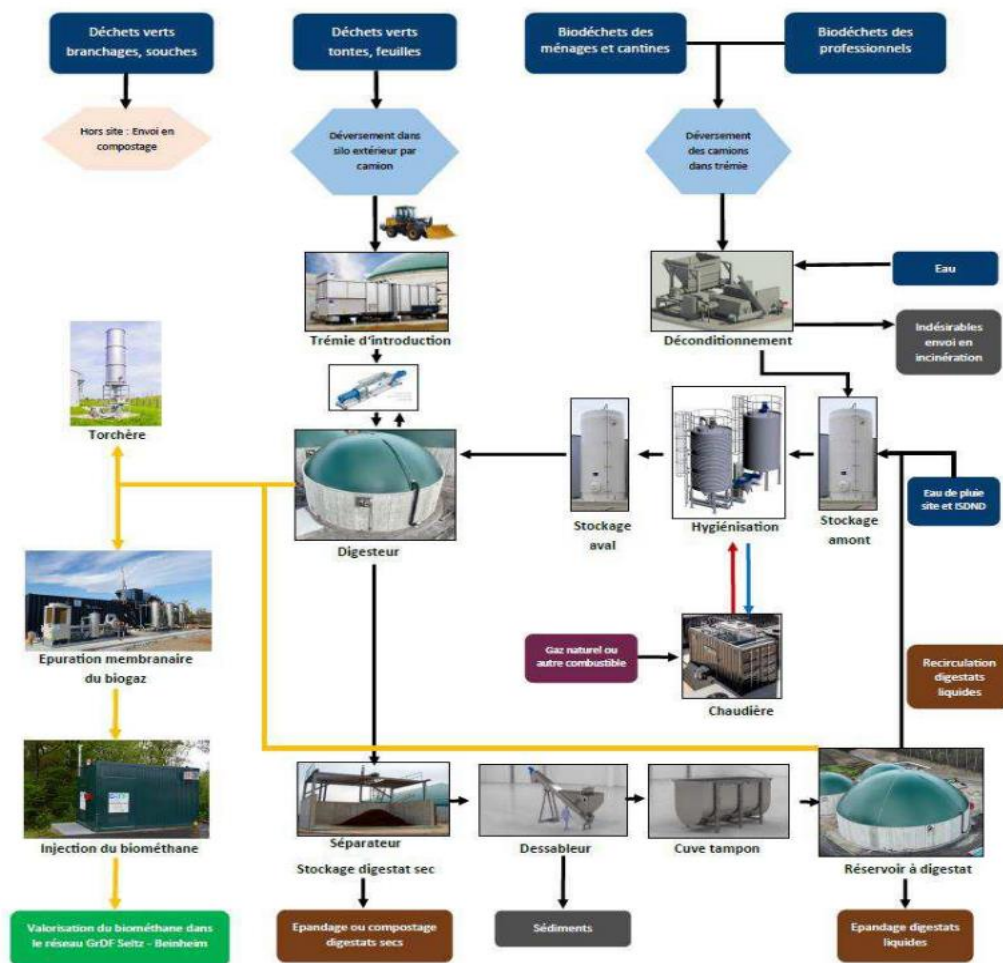
N°	Description	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Commentaires
7	Stockages déchets	29	18	4	Silo à ciel ouvert en béton de déchargement des déchets verts, composé d'une dalle béton et entouré de murs de 4 m de hauteur.
18	verts	12	25	4	

Descriptif technique

Deux silos sont prévus sur le site, dont un en réserve.

Les déchets verts représentent les biodéchets (ne contenant pas de sous-produits animaux) biodégradables de jardin ou de parc. Ils sont sélectionnés en amont (en déchetterie) afin d'être introduits (< 60 mm) sans pré-traitement spécifique (pas de souches, de branchages) dans le méthaniseur. Les camions de collecte déchargent les déchets verts dans un silo à ciel ouvert de 200 m² constitué d'une dalle béton et de murs d'enceinte de trois mètres de hauteur environ.

In fine, l'infographie ci-dessous détaille tous les tenants et aboutissants de ce projet tel qu'il est envisagé :



d) Valorisation des digestats : après traitement, les digestats, selon qu'ils soient secs ou liquides donneront de 40% à 10% de matières sèches. Richesse agronomique fertilisante, ils peuvent remplacer des engrais fabriqués à partir de combustibles fossiles et éviter l'achat de phosphates dont les réserves connues seront épuisées en 2033. En outre, la méthanisation conserve tous les nutriments des intrants.

- Débouchés pour les digestats secs : essentiellement pour l'épandage et réutilisation sur une plateforme de compostage.

- Débouchés pour les digestats liquides : c'est un fertilisant mais aussi un déchet qui peut être utilisé pour un épandage par enfouissement afin d'éviter la volatilisation de l'ammoniac. Le SMICTOM a contacté plusieurs agriculteurs potentiellement intéressés mais dont les sites d'épandage devront éviter les milieux sensibles sur un plan environnemental.

e) Production de biogaz, bilans énergétiques et carbone : la production espérée est de 7,73 GWh/an PCS soit l'équivalent de 690 foyers et couvrira l'autoconsommation du site. L'éventuelle mise en place de panneaux photovoltaïques d'une puissance électrique installée de 265 kWc est envisageable.

Dans ces conditions, le bilan carbone à GES s'afficherait selon le tableau ci-dessous :

	Emissions en t éq. CO ₂ /an
Emissions de GES de l'unité de digestion anaérobie	101
Emissions de GES dues au transport des substrats vers l'unité de digestion anaérobie	74
GES évité par la substitution au traitement des déchets	-543
GES évités par la substitution du transport pour le traitement de référence	-47
GES évités par la substitution d'énergie	-1477
GES évités par la substitution d'engrais liée à l'épandage du digestat	-198
Emissions nettes	-2090

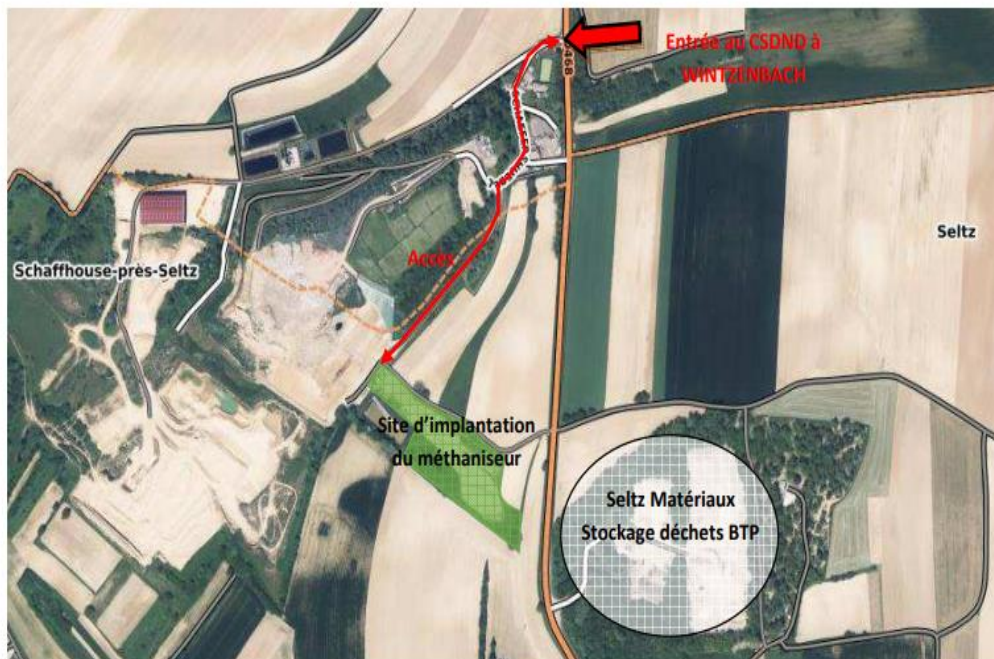
Bilan carbone selon DIGES2, GES : gaz à effet de serre

De ce fait, le projet permettrait d'éviter le rejet de 2 090 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère par an. Pour limiter les émissions de GES les épandages de digestats devront se faire par temps peu venteux, humide et en fonction des besoins stricts des agriculteurs.

f) Trafic routier et accessibilité du site : il est fort bien desservi via l'autoroute A 35 (à 1,5 Km) puis les départementales 752 et 468. Les camions viendront du SMICTOM, du Pays Rhéan et de la Communauté d'Agglomération de

Haguenau (cf carte p : 5)

15



Carte d'entrée et d'accessibilité au site du méthaniseur via le CSDND à WINTZENBACH

Compte tenu de tous les paramètres, du trafic « CSDND » et des refus des Plateformes de tri de Haguenau et de l'Eurométropole de Strasbourg, le débit journalier actuel varierait de 8 à 16 camions/jour aux heures d'ouverture du site à harmoniser avec celles du CSDND.

g) Pollution sur la ressource en eau : à priori exclue compte tenu de la conception de la construction.

h) Gestion du bruit et des odeurs : au niveau bruit, peu d'impact vu l'éloignement des habitations (> à 1 Km) et du fait que le compresseur biométhane sera insonorisé.

Concernant les odeurs, les mesures adéquates seront prises lors de certaines phases (déchargement, déconditionnement des déchets etc...) alors que pendant la digestion, tous les substrats auront perdu la quasi-totalité de leur pouvoir olfactif.

i) Intégration paysagère et urbaine : le site sera implanté dans un point bas du paysage environnant (collines etc..) et invisible pour les habitants des villages alentours (Schaffhouse-près-Seltz, Wintzenbach)

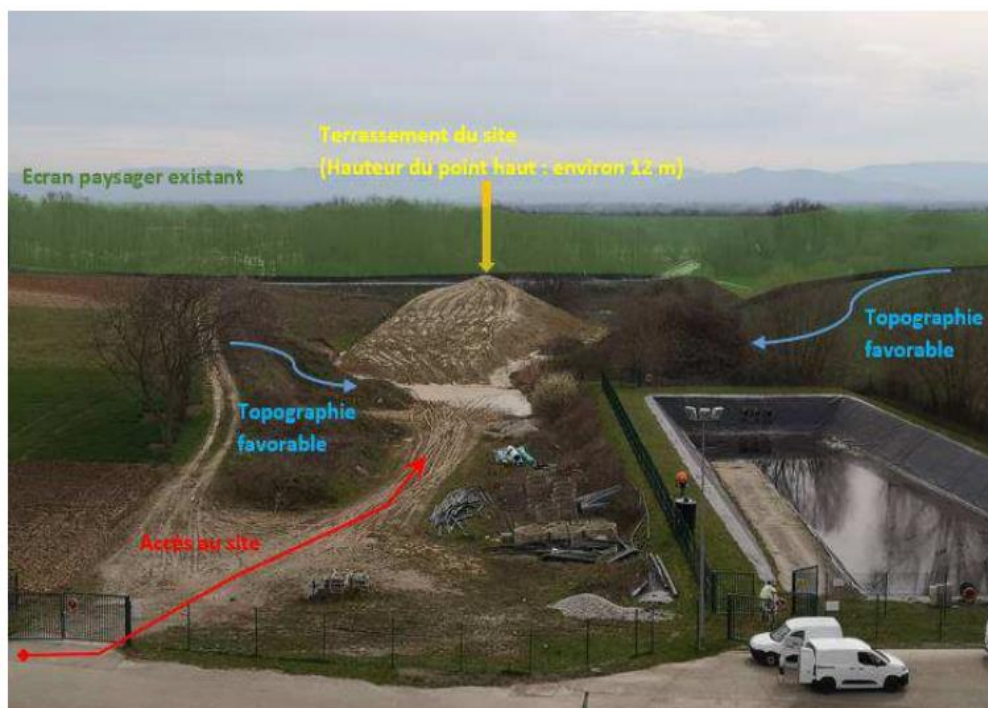
Les 3 photos p :15 en sont l'illustration.



Vue depuis le chemin des Noyers à SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ vers le site projet, situé à plus d'un 1km (photos et production ATIP). La bâche du CSDND est un indicateur visuel et constitue un point haut du paysage. Le méthaniseur ne sera donc pas visible depuis la limite Nord de la commune.

Côté WINTZENBACH, la topographie favorable du secteur ne permettra pas de voir le méthaniseur.

(Source : Géoportail, production et photos ATIP, mars 2023)



Vue légèrement en contrebas du quai de déchargement du CSDND (bâche) vers le site d'implantation du méthaniseur

Les couleurs des différents éléments du site (façades en vert foncé Bâches en gris clair) favoriseront cette bonne intégration paysagère.

17

Dans ce projet, où la majeure partie de la surface ne sera pas Imperméabilisée, l'impact environnemental sera quasi-nul ; seuls 6 arbres seront abattus et plus que compensés par la plantation d'arbres et arbustes d'essences locales et in fine, le bilan sur l'écosystème sera amélioré par rapport à l'état initial avant travaux.

j) Réseaux et équipements : GrDF a validé l'injection de ce biogaz sur son réseau existant à Seltz à 2,42 Km via un raccordement enfoui le long d'infrastructures routières existantes. Un raccordement avec le réseau de Beinheim est prévu et la capacité maximale d'injection sera de 110Nm³/h de biométhane.

k) Bilan financier de l'opération : le coût estimé (valeur Mars 2023) est de 7,3 millions d'€ HT ; compte tenu du chiffre d'affaires escompté (tableau ci-dessous) un retour sur investissement est prévu d'ici 10 ans à/c de la mise en route de l'installation.

Chiffre d'affaires	1 365 373 €
Vente biométhane, CMax 85 Nm ³ /h, 10,6 ct€/kWh	822 018 €
Traitement biodéchets particuliers, 60 €/t, 4906 t	294 360 €
Traitement biodéchets professionnels 80 €/t, 1932 t	154 560 €
Traitement déchets verts 27 €/t, 3300 t	89 100 €
Vente photovoltaïque (-75% autoconsommation)	5 335 €

3) Solutions de substitution raisonnables : Cela concerne les principales raisons du choix effectué : incidences sur l'environnement et la santé humaine.

a) Justification du site : le SMICTOM utilise déjà tout ce site comme dépôt de matériel et de stockage de terres végétales ; les enjeux agricoles sont nuls et ceux environnementaux réduits eu égard à un foncier à mobiliser ailleurs. Enfin, d'autres synergies (avec le CSDND par ex) pourront être appliquées.

b) Conséquences en cas de non-construction du méthaniseur : une station de déconditionnement et d'hygiénisation a été étudiée mais l'équilibre budgétaire ne sera pas atteint.

Les 2 autres méthaniseurs en Alsace en mesure de traiter directement les déchets alimentaires sont situés à Ribeauvillé et Marlenheim , distances kilométriques dissuasives en terme de bilan carbone.

Enfin, le compostage de biodéchets sur plateforme dédiée est plus complexe que celui de déchets verts.

Dans ces conditions le projet de méthaniseur du SMICTOM est le seul offrant une visibilité en matière de coûts maîtrisés tous paramètres confondus sur 15

ans durée d'un contrat de rachat de biométhane.

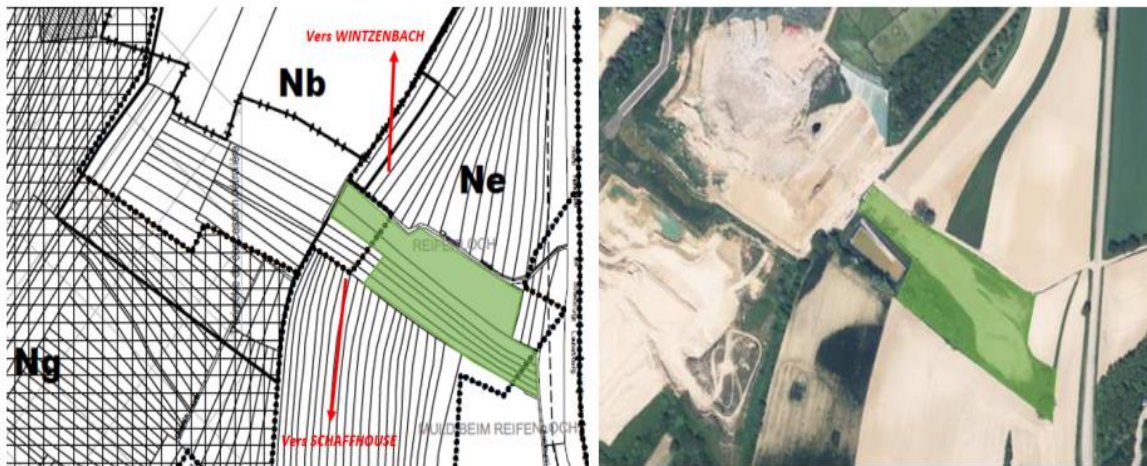
18

C) Justification de l'intérêt général sur fond de transition énergétique du territoire et le développement des énergies renouvelables.

- au vu des productions attendues et listées/chiffrées p : 14 cette énergie renouvelable contribuera à l'indépendance de l'approvisionnement du territoire.
- lutte contre les émissions de GES et le changement climatique : les bénéfices chiffrés sont aussi listés et commentés p : 14 à savoir 2 090 tonnes/an.
- traitement et valorisation des déchets ménagers suite à l'obligation au 1^{er} Janvier 2024 du tri des biodéchets : compte tenu des apports des différentes parties prenantes (ménages, cantines scolaires, hôtellerie, déchetteries...) ce méthaniseur traiterait 10 000 tonnes/an de déchets verts et alimentaires.
- lutte contre la pollution des sols et contribution au développement d'une agriculture locale raisonnée : après traitement (digestion) on estime à 1 850 tonnes/an la quantité de digestats à valoriser par les agriculteurs proches du site via un plan d'épandage dédié.
- une offre économique locale stabilisée dans la durée : les tarifs de traitement sont stabilisés sur 15 ans car garantis par l'État en termes de rachat de biométhane. De plus, les technologies mises en place par le méthaniseur permettraient une collecte des professionnels à un juste prix pour les acteurs concernés.

II) LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET.

Le site du projet se trouve sur le ban communal de Schaffouse-Près-Seltz couvert par le PLUi du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach (PSS). Le SMICTOM a la maîtrise foncière du terrain envisagé (1,32 ha) situé dans le périmètre d'influence du site de CSDND de Wintzenbach tel qu'illustré dans les infographies ci-dessous p : 19



Localisation du site du méthaniseur (en vert) par rapport au zonage du PLUi

Vues aériennes du site CSDND et du site envisagé (en vert)

Ce terrain est localisé en zones Nb (centre d'enfouissement technique) , Ne (secteur naturel abri à bois) et A (agricole constructible du PLUi)

Le PLUi de la COM-COM de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach a fait l'objet de 4 modifications depuis son approbation le 20 Décembre 2007.

A ce jour, le projet de méthaniseur impose la mise en compatibilité du PLU (où le SMICTOM n'est pas compétent) via une déclaration de projet conformément à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. C'est pour éviter une longue révision générale (3 ans) du PLUi que cette procédure a été choisie : il s'agit de créer une zone urbaine constructible pour héberger tous les équipements nécessaires à cette activité. Cette évolution rapide du PLUi prend en compte un projet d'intérêt général dans un calendrier répondant aux enjeux énergétiques et économiques du territoire.

A) Cadre réglementaire :

1) Cadre législatif et réglementaire : cette procédure de déclaration de projet peut être initiée pour tout projet public ou privé de construction et/ou d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général et dans ce cas précis l'enquête publique portera aussi sur la mise en compatibilité du PLUi qui en découle.

2) Déroulement de la procédure : le dossier comporte 2 volets :

- les caractéristiques principales du projet confirmant son intérêt général.
- la mise en compatibilité du PLUi du SIVU PSS. Une réunion d'examen initiée par le SMICTOM a été organisée et dont le PV est joint au dossier d'enquête publique (qui porte à la fois sur cette mise en compatibilité et sur l'intérêt général du projet) point qui sera abordé plus loin. Les autres avis sur la mise

en compatibilité (MEC) le sont également.

20

B) Adaptations apportées au PLU et justifications : Cette MEC porte sur les points suivants :

1) Modification du PADD (qui sera examiné ultérieurement) : pour offrir toutes les marges de manœuvre, le PADD sera modifié comme suit :

Le PADD est représenté comme suit (P.15) :

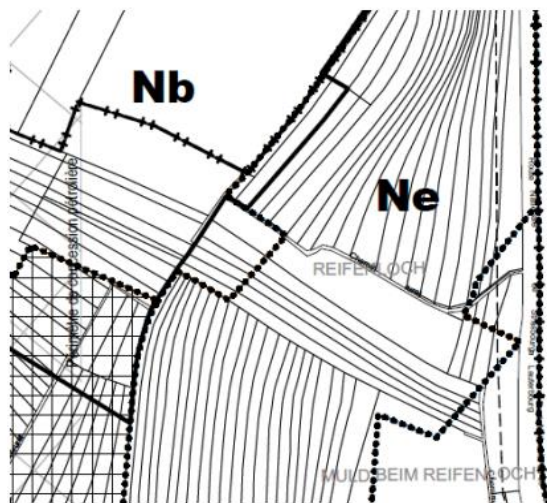
[...] Les communes souhaitent par ailleurs pérenniser l'activité du centre d'enfouissement technique situé sur les territoires des communes de Wintzenbach et Schaffhouse sous réserve que soient fixés des conditions de remise en état du site. Elles visent aussi à assurer la prise en compte de la gestion du site en limitant les possibilités de constructions aux alentours. [...]

Le PADD est **modifié** comme suit (P.15) :

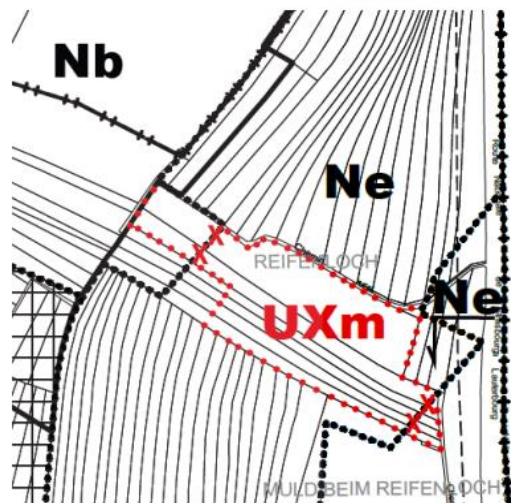
*[...] Les communes souhaitent par ailleurs pérenniser l'activité du centre d'enfouissement technique (CET) situé sur les territoires des communes de Wintzenbach et Schaffhouse sous réserve que soient fixés des conditions de remise en état du site. Elles visent aussi à assurer la prise en compte de la gestion du site en limitant les possibilités de constructions aux alentours, **en dehors des projets du SMICTOM Nord Alsace (ex : méthaniseur biodéchets...) qui assure la gestion du CET. [...]***

2) Reclassement des 3 zones Nb, Ne et A en une nouvelle zone UXm : cette dernière zone d'1,32 ha fera référence au méthaniseur qui a la capacité suffisante des équipements publics à desservir les futures constructions justifiant ainsi son classement en U. La zone UX accueillera des constructions à usage d'activités ou d'équipements publics. De ce fait, le plan de zonage évoluera comme suit :

Le plan de zonage 4 au 1/5000^{ème} est représenté comme suit :



Le plan de zonage 4 au 1/5000^{ème} est **modifié** comme suit :



Extraits du plan de zonage 4 au 1/5000^{ème} du PLUI du SIVU PSS avant et après modification (production ATIP)

La Servitude d'Utilité Publique (SUP) concerne la future zone UXm générant un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation proscrivant des constructions incompatibles avec une activité de stockage de déchets. Cela rend donc possible l'installation d'un méthaniseur lequel sera situé à 150m du CSDND.

3) Modifications du PLUi via l'ajout de cette zone UXm et mise en place de dispositions cadrant le développement de ce méthaniseur : elles apparaissent en rouge dans les extraits ci-dessous du chapitre IV du PLUi du SIVU PSS.

La zone UX comporte :

- *un secteur de zone UXa, qui correspond aux secteurs d'assainissement autonome.*
- *un secteur de zone UXe, qui correspond aux secteurs de dépôt de matériel inerte et non polluant.*
- *un secteur de zone UXm, qui correspond à l'unité de méthanisation biodéchets du SMICTOM à Schaffhouse-près-Seltz.*

ARTICLE 1 UX - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :

- *Les lotissements et constructions à usage d'habitation,*
- *Les constructions à usage hôtelier,*
- *Les piscines,*
- *Les constructions à usage agricole,*
- *Les installations classées,*
- *Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets laissés à l'abandon ainsi que les dépôts de véhicules hors d'usage, quel que soit leur nombre,*
- *Le stationnement de caravanes isolées,*
- *L'ouverture ou l'extension de carrières, ou de gravières,*
- *Les habitations légères de loisirs et les terrains aménagés pour les accueillir,*
- *Les terrains de camping et de caravanes,*
- *En secteur de zone UXm, les constructions à destination de commerce, d'artisanat, de bureaux, d'industrie ou d'entrepôt, en plus de celles interdites précédemment,*

Dans le secteur de zone UXe : les dépôts de matériel inerte et non polluant liés à une activité existante dans la commune.

Dans le secteur de zone UXm : Les OUS permettant le développement d'une activité de méthanisation, et plus particulièrement :

- *Les installations, classées ou non, à condition d'être liées ou nécessaires à l'activité admise dans la zone.*
- *Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés ou nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et qu'ils soient compatibles avec l'article 11 ou en cas de fouilles archéologiques.*
- *Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées ou nécessaires à l'activité admise dans la zone.*
- *La mise en œuvre des mesures environnementales, telles que relayées dans les dispositions prévues par l'orientation d'aménagement du secteur (cf. document éponyme).*

NB : OUS : Occupations et Utilisations du Sol.

ARTICLE 8 UX – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins 4 mètres doit être imposée entre deux constructions pour des raisons de sécurité, excepté en secteur de zone UXm.

L'accès et la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être assurés en tous points nécessaires.

[...]

ARTICLE 10 UX - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- *La hauteur maximale hors tout des constructions et installations est limitée à 10 mètres par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette de la construction, sauf en zone UXm où la hauteur maximale est portée à 15 mètres.*

22

Les constructions à usage d'habitation admises par le présent règlement devront être en accord avec l'architecture des bâtiments existants dans de la zone.

Dans le secteur de zone UXm, les teintes utilisées et l'aspect des matériaux utilisés devront respecter les tonalités locales présentes sur les sites et aux alentours. Les couleurs vives sont interdites. Aussi, les nuances de couleurs suivantes devront être privilégiées : gris clair pour les dômes et vert foncé ou brun terre pour les éléments de façades (cuves, hall, containers, etc. sauf réservoir à digestat).

En zone UXm, les aires de stationnement seront réalisées en dehors des voies publiques. Elles seront en outre adaptées aux besoins de l'activité et en tenant compte des besoins du personnel. Le stationnement des véhicules devra se faire sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.

Le tableau ci-dessous reprend ces modifications et surtout en les justifiant .

MODIFICATION APPORTEE	JUSTIFICATIONS
<p><u>Article 1 :</u> - <i>En secteur de zone UXm, les constructions à destination de commerce, d'artisanat, de bureaux, d'industrie ou d'entrepôt, en plus de celles interdites précédemment,</i></p>	<p>Interdire toutes les destinations de constructions sauf les CINASPIC (Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif) pour permettre le développement d'une activité de méthanisation portée par le SMICTOM Nord Alsace.</p>
<p><u>Article 2 :</u> <i>Dans le secteur de zone UXm : Les OUS permettant le développement d'une activité de méthanisation, et plus particulièrement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les installations, classées ou non, à condition d'être liées ou nécessaires à l'activité admise dans la zone.</i> - <i>Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés ou nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et qu'ils soient compatibles avec l'article 11 ou en cas de fouilles archéologiques.</i> - <i>Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées ou nécessaires à l'activité admise dans la zone.</i> - <i>La mise en œuvre des mesures environnementales, telles que relayées dans les dispositions prévues par l'orientation d'aménagement du secteur (cf. document éponyme).</i> 	<p>Cadrer le développement de la zone UXm de manière à ce que toutes les installations, occupations et constructions concourant au déploiement d'une unité de méthanisation puissent être autorisées.</p>
<p><u>Article 8 :</u> <i>Une distance d'au moins 4 mètres doit être imposée entre deux constructions pour des raisons de sécurité, excepté en secteur de zone UXm.</i></p>	<p>Ne pas bloquer le projet si une distance moindre est imposée entre deux constructions par la réglementation. Optimiser le foncier alloué au projet.</p>
<p><u>Article 10 :</u> <i>La hauteur maximale hors tout des constructions et installations est limitée à 10 mètres par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette de la construction, sauf en zone UXm où la hauteur</i></p>	<p>Le foncier ayant été optimisé pour ne pas consommer de la terre agricole, une hauteur maximale plus importante sera autorisée pour le déploiement des constructions sur le site. Cette</p>

<i>maximale est portée à 15 mètres.</i>	hauteur a été définie en tenant compte de l'environnement du site et des enjeux paysagers notamment.
<i><u>Article 11 :</u> Dans le secteur de zone UXm, les teintes utilisées et l'aspect des matériaux utilisés devront respecter les tonalités locales présentes sur les sites et aux alentours. Les couleurs vives sont interdites. Aussi, les nuances de couleurs suivantes devront être privilégiées : gris clair pour les dômes et vert foncé ou brun terre pour les éléments de façades (cuves, hall, containers, etc. sauf réservoir à digestat).</i>	Accompagner l'intégration paysagère des futures constructions.
<i><u>Article 12 :</u>En zone UXm, les aires de stationnement seront réalisées en dehors des voies publiques. Elles seront en outre adaptées aux besoins de l'activité et en tenant compte des besoins du personnel.</i>	Gérer le stationnement en dehors de la voie publique.
<i><u>Article 13 :</u> Dans le secteur de zone UXm, le traitement paysager sera réalisé selon les dispositions prévues par l'orientation d'aménagement du secteur (cf. document éponyme).</i>	Accompagner l'intégration paysagère des futures constructions et mettre en place des mesures environnementales.

4) Création d'une orientation d'aménagement cadrant l'urbanisation de la zone UXm. La mise en place de cette OA impose de tenir compte des enjeux écologiques et paysagers de la zone UXm relevés par l'évaluation environnementale et à laquelle un prochain paragraphe sera consacré. Cette OA qui concerne les principes d'aménagement et de cartographie par commune ainsi que le traitement des entrées et sorties des villages concernera donc et en plus cette zone UXm.

Au niveau de la végétation et de ses conséquences en matière de biodiversité, le tableau p : 24 synthétise les évolutions apportées sur les OA en lien avec le projet de méthaniseur.

Ainsi, une haie dense sera plantée en limites Sud et Est de la zone UXm

DISPOSITION MISE EN OEUVRE	JUSTIFICATIONS
Disposer d'un front de taille Nord à la verticale, sans plantation, mais en conservant les ronciers présents.	<p><u>Mise en œuvre des mesures environnementales</u></p> <p>L'objectif est de façonner à la verticale le front de taille présent au Nord du site (d'Est en Ouest) afin de le rendre plus favorable au Guêpier d'Europe et de conserver un habitat favorable à sa reproduction sur le site, même si sa nidification n'a pas été observée en 2023. La mise en place d'une haie paysagère n'est donc pas envisagée sur cette limite séparative, compte-tenu des enjeux espèces protégées identifiés.</p> <p>De plus, il s'agit de maintenir en libre évolution les ronciers présents sur le talus Nord, qui offriront à terme des habitats buissonnants voire arborés.</p>
Maintenir le front de taille en l'état, sans plantation, mais en conservant les ronciers présents	<p><u>Mise en œuvre des mesures environnementales</u></p> <p>L'objectif est garantir la pérennité de la blaireautière identifiée au Nord-Est du site et constituée de quatre gueules d'entrée actuellement.</p> <p>De plus, il s'agit de maintenir en libre évolution les ronciers présents sur le talus Nord, qui offriront à terme des habitats buissonnants voire arborés.</p>
Veiller à transplanter autant que possible les arbustes accueillant l'avifaune protégée du talus Sud sur le pourtour du site	<p><u>Mise en œuvre des mesures environnementales</u></p> <p>Certains arbustes présents sur les talus de loess au Sud abritent la Pie grièche écorcheur et le Bruant jaune. Hors, cette réserve de terres végétales et de loess sert au SMICTOM pour les travaux de couverture et d'étanchéité du CSDND et n'a donc</p>

	<p>pas vocation à être maintenue.</p> <p>Malgré les aléas techniques possibles, l'objectif est de préserver autant que faire se peut les arbustes à enjeux (où niche l'avifaune protégée) et de les transplanter tout autour du site (cf. planter une haie dense).</p>
Maintenir les deux noyers	<p><u>Mise en œuvre des mesures environnementales</u></p> <p>L'objectif est de maintenir les deux grands Noyers à cavités sur la zone UXm pouvant abriter une avifaune et une chiroptérofaune patrimoniales et protégées.</p>
Planter une prairie fleurie	<p><u>Mise en œuvre des mesures environnementales</u></p> <p>Réensemencement d'une partie du site non urbanisée en prairie fleurie afin d'offrir une zone de chasse aux oiseaux nicheurs sur site. Elle sera également favorable aux insectes et permettra aux oiseaux nicheurs au sol de réaliser leur cycle biologique complet.</p>
Planter une haie dense – traitement paysager des abords	<p><u>Mise en œuvre des mesures environnementales</u></p> <p>La plantation d'une haie sur les limites de parcelle Sud et Est permettra de recréer un habitat favorable pour la faune sauvage présente. Elle servira également de corridor écologique pour celle-ci et contribuera à l'intégration paysagère du site.</p> <p>(voir modalités techniques ci-après)</p>

5) Tableau de synthèse de la superficie des différentes zones du PLUi : dans le tableau ci-dessous, on notera que la superficie de la zone UX passe de 1,32 ha à 1,56 ha point relevé par l’Autorité environnementale (Ae) et sur lequel nous reviendrons ultérieurement.

Suite à la présente modification, le tableau de synthèse de la superficie des zones du PLU est actualisé comme suit :

Types de zones		PLU avant DP n°2			PLU après DP n°2	
		Surfaces en hectare	Pan (en % surf, totale)	Diff. ha	Surfaces en hectare	Pan (en % surf, totale)
Zone U	UA (centres anciens)	125,7	5,9%		125,7	5,9%
	<i>dont UAj (protection vergers et cœurs d'îlots)</i>	10,0			10,0	
	UB (extensions récentes)	106,9			106,9	
	UE (équipements publics)	11,4			11,4	
	UX (activités)	19,2		1,56	20,76	
	Total zone U	262,7			264,26	
Zone AU	IAU (urbanisable à court terme)	44,2	1,5%		44,2	1,5%
	IIAU (urbanisable à long terme)	24,8			24,8	
	Total zone AU	69			69,0	
Zone A	Total zone A	2609,4	59%	0,05	2609,35	59%
Zone N	Total zone N	1516,25	34%	1,5	1514,75	34%
	<i>dont Ne (protection des espaces de transition)</i>	504,66		1,3	503,36	
	<i>dont Ng (camères d'argile)</i>	177,0			177,0	
	<i>dont Nb (enfouissement technique)</i>	10,9		0,2	10,7	
Surface totale du PLU		4457,4			4457,4	

Ainsi, le plan de zonage 4 au 1/5000^e, le règlement de la zone UX les OA (orientations d’aménagement) et le PADD ont été modifiés en conséquence.

C) Articulation de la mise en compatibilité avec les plans et programmes :

1) Au niveau du SRADDET : Appliqué au Grand Est et introduit par la Loi NOTRe du 7 Août 2015, il développe une stratégie à l'horizon 2050.

Concernant le PLUi, le projet de méthaniseur devrait et en liaison avec les différents chapitres du SRADDET se décliner comme suit :

- atténuer et s'adapter au changement climatique.
- intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation via la MEC.
- développer les énergies renouvelables et de récupération (biogaz).
- améliorer la qualité de l'air. (peu d'impact du trafic pour les habitants).
- décliner localement la trame verte et bleue, la restaurer et la préserver.
- préserver les zones humides (aucune zone de ce type près du projet).
- réduire les prélèvements en eau (pas d'impact).
- réduire les pollutions diffuses (pas d'impact significatif).
- favoriser l'économie circulaire (en aval du processus de méthanisation, les digestats seront utilisés par les agriculteurs locaux).
- réduire la production de déchets : obligation du tri en amont des biodéchets et de les valoriser.
- sobriété foncière : aucun impact car le SMICTOM a déjà la maîtrise foncière de la future zone UXm.
- optimiser la production de logements : la MEC en interdit la production.
- limiter l'imperméabilisation des sols : les constructions n'excéderont pas 60% de l'emprise foncière et les divers aménagements garantiront la gestion durable et intégrée des eaux pluviales.
- optimiser les pôles d'échanges : la zone UXm est localisée à proximité du CSDND et de la plateforme de Seltz Matériaux valorisant les déchets internes du BTP.

2) Au niveau du SCot de la Bande Rhénane Nord : en encourageant le recours aux énergies renouvelables, la MEC du PLUi est compatible avec ce SCOT.

3) Le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) : n'impactant aucune zone humide et éloignée de tout cours d'eau et de toute zone d'expansion des crues, cette MEC s'inscrit en compatibilité avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse et les objectifs du PGRI.

4) La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) : le compostage et/ou la méthanisation des biodéchets interdiront toute incinération et enfouissement de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE II : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .

I) LE CADRE JURIDIQUE DE CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE.

Il s'appuie sur les pièces, textes réglementaires et actes administratifs ci-dessous : certains feront l'objet d'une étude séparée.

- Code de l'Environnement.
- Code de l'Urbanisme.
- Le SRADDET de la Région du Grand Est.
- Le SDAGE Rhin-Meuse.
- SCot de la Bande Rhénane Nord.
- Délibération du Bureau du SMICTOM du 13 Octobre 2023 et bilan de la concertation.
- État initial de l'environnement – évaluation environnementale.
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Orientations d'Aménagement (OA).
- Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) à savoir :
PV de la réunion d'examen conjoint – Avis de la MRAe n° 2024AGE11 et mémoire en réponse – Avis CDPENAF
- 2 notices de présentation qui ont déjà fait l'objet d'une étude p : 4 à 25.
- Décision de M. Le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg du 17 Juin 2024 désignant M. KLEISER Yves en qualité de Commissaire enquêteur.

II) ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

Elle fait l'objet de 2 documents distincts :

1) Un état initial très détaillé du milieu naturel et hiérarchisation des enjeux faunistiques de 74 pages avec inventaires des relevés de l'ensemble de toutes les composantes faunistiques et floristiques, des mesures d'évitement , de réduction d'amélioration et enfin de compensation.

Au terme de cette étude, il en ressort que le site se situe dans des milieux remaniés régulièrement pour les besoins en terre végétale du CSDND voisin. Cependant, des habitats biologiques qui y sont présents sont reconnus d'intérêt patrimonial et favorables à certaines espèces animales et végétales patrimoniales ou protégées. Sont ainsi particulièrement concernés le Blaireau européen, la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune,, la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre. Des mesures d'évitement et de réduction des impacts ainsi que

d'amélioration pendant toute la phase du chantier éviteront l'instruction d'un dossier de demande de dérogation « espèce protégée ».

2) Un volet « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach. La situation du projet de méthaniseur de même que le plan de zonage modifié ont respectivement été étudiés p : 19 et 20.

Évaluation environnementale : elle porte sur le plan de modification du zonage et non sur le projet de méthaniseur et ce dans tous les items évoqués ci-après :

Concernant les risques technologiques, la qualité de l'air, la pollution des sols, le bruit et les autres effets négatifs de la modification du PLUi, aucune mesure ou orientation n'est prévue.

Les enjeux concernant les eaux usées, pluviales n'entraîneront aucune modification du règlement et du PADD et pour ce qui est des eaux souterraines, aucun périmètre de protection ni captage se trouve sur le ban communal de Schaffouse-Près-Seltz.

Les surfaces agricoles modifiées par la zone UMX ne seront pas impactées et ce d'autant plus qu'aucune activité agricole n'occupe la minuscule partie A. L'étude d'incidence liée au classement découlant du zonage du PLUi a conclu à une absence d'effets sur les sites Natura 2000 car aucune incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire n'a été relevée.

La MEC du PLUi est compatible avec les règles du SRADDET en liaison avec les items mentionnés p : 25, la même remarque concernant sa compatibilité avec les orientations du SDAGE et du ScoT BRN (cf p : 25 également).

Ce PLUi du SIVU PSS est compatible avec le PGRI , la présence d'une roselière sèche (351 m²) ayant une surface inférieure à la nomenclature « Loi sur l'Eau ».

3) Mesures d'évitement, de réduction et de compensation : en termes de mesures d'évitement, il est préconisé de :

- maintenir la haie arborescente près du bassin de récupération des eaux pluviales abritant une avifaune patrimoniale et protégée.
- maintenir des grands arbres à cavité (noyer, chêne) abritant avifaune et chiroptérofaune (chauves-souris) patrimoniales et protégées.
- maintenir du talus N-E abritant notamment une blaireautière active.

Comme mesure de réduction, il est demandé de déplacer les arbustes sur les pourtours du site car abritant la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune.

Enfin et au niveau des améliorations, il faudra verticaliser le front de taille pour favoriser l'habitat du Guêpier d'Europe, planter une haie d'arbres et d'arbustes sur une largeur de 3 m minimum et enfin réensemencer en prairies fleuries les zones exemptes d'arbres et de constructions.

L'ensemble de ces constats et leur respect ne nécessitera aucune mesure de compensation.

Compte tenu des enjeux écologiques et paysagers de la zone UXm, une OA sera mise en place et son le sujet sera évoqué dans le paragraphe qui lui sera consacré plus loin.

4) Indicateurs de suivi : un dispositif « environnemental » de suivi sera mis en place dans un délai de 6 ans maximum après approbation du document.

Un indicateur doit être pertinent, clair et facile à interpréter, précis, fiable et utile. Les acteurs devront se positionner sur le critère « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement en affectant sa qualité et la quantité des ressources naturelles ».

Suite à un changement d'affectation les paramètres de suivi de la COM-COM du SIVU PSS sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 19 : Paramètres de suivi de la modification du PLUi

Gestion de l'espace	Paramètres	Source des données
Gestion des ressources naturelles	Occupation des sols (bois, prairie, culture, marais, verger)	Photo interprétation et cartographie d'habitats (terrain)
	Fonctionnalité de la TVB (noyaux et corridors)	Suivis écologiques si nécessaires
	Qualité des eaux de surfaces et souterraines	AERM – collectivité
Énergies renouvelables	Nombre de déclarations préalables pour l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable et production concernée	Collectivités
Gestion des risques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Préfecture et collectivité

5) Résumé non technique : il a pour objet de présenter succinctement le projet de MEC du PLUi PSS et découle d'une obligation de la démarche d'évaluation environnementale. De ce fait :

- le PADD du PLUi PSS a été modifié pour respecter du projet de MEC du PLUi.
- un écologue s'assurera du respect de ces mesures ERC telles que listées p : 27 et 28 et une OA a été créée pour exprimer les ambitions de ces mesures ERC et recadrer l'urbanisation de la zone UXm.

- le classement de cette zone en U est justifié par la capacité suffisante des équipements publics existants ou à venir pour desservir les futures constructions.
 - le futur méthaniseur sera invisible des habitations les plus proches car masqué par un talus de loess (utilisé par le CSDND) de 12 m de haut.
 - le SMICTOM veillera à ce que les milieux environnementaux sensibles soient hors du champ des sites d'épandage.
 - les camions viendront du périmètre du SMICTOM et des territoires Sud voisins. (Pays Rhénan, Communauté d'Agglomération de Haguenau).
 - Enfin et du point de vue Servitude d'Utilité Publique (SUP) la future zone UXm est touchée par la SUP liée au CSDND déjà mentionné. L'interdiction de constructions et/ou d'ouvrages incompatibles avec une zone de stockage de déchets, d'habitations mobiles ou non, de zones de loisirs génèrera donc un périmètre de 200 m autour du CSDND au sein duquel la zone UXm accueillera le futur méthaniseur lui-même distant de 150 m du CSDND.
- En conclusion de cette évaluation environnementale, le tableau ci-dessous résume les incidences et les mesures de cette MEC du PLUi PSS.

Thématiques	Enjeux	Disposition du PLUi	État initial /diagnostic	incidences	Mesures pour éviter, réduire sinon compenser
Risque inondation	Vulnérabilité des biens et personnes	Sans objet	Non concerné	aucune	Aucune
Zone humide	Assèchement, Remblais	Sans objet	Présence de 351 m ² de roselière sèche	aucune	Surface < au seuil minimal de déclaration : pas de mesure compensatoire proposées
Milieu naturel corridor, ZNIEFF	Atteinte sur la continuité écologique et espèces	Article 13 du règlement : Préservation au maximum des arbres et arbustes	Présence de haies et front de talus verticaux favorables à des espèces protégées	aucune	Mesures d'évitement/ réduction mise en place. Pas de mesure de compensation.
Capacité des réseaux et ouvrages	Apport d'eau usée supplémentaire et d'eau pluviale	Article 4 du règlement : Gestion intégrée des eaux pluviales + raccordement des eaux usées	Non concerné	aucune	Analyse de la compatibilité du projet dans le dossier ICPE
Protection ressource en eau	Zone UXm en dehors de tout périmètre de captage	Sans objet	Non concerné	aucune	Aucune

III) LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD).

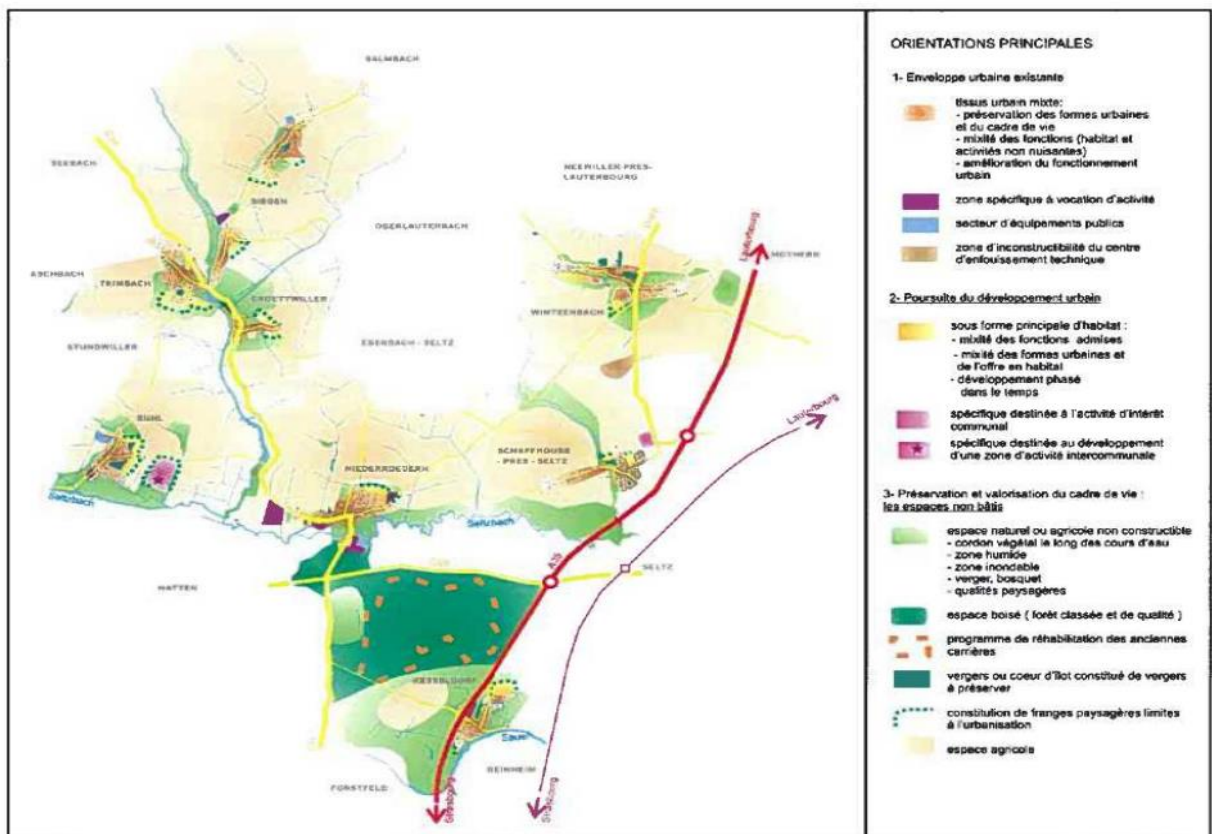
Pièce maîtresse du PLU, le PADD vise à définir une politique d'ensemble pour la ou les communes concernées (en cas de PLUi) en matière d'urbanisme et d'aménagements de toutes sortes. Il part d'un diagnostic, synthétisant atouts et contraintes en tenant compte des législations en vigueur. Accessible au public, il est élaboré sous la responsabilité des élus et doit faire l'objet d'une concertation. Ces choix obéissent à 3 principes :

- principe d'équilibre : assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural en préservant les espaces naturels et les paysages.
- principe des diversités de fonctions et de mixité sociale : prévoir des possibilités immobilières, satisfaire les besoins futurs en matière d'habitat, d'activités de toutes sortes, des équipements publics, en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat, moyens de transport et gestion des eaux.
- principe de protection : utilisation économe de l'espace, sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, maîtriser l'expansion urbaine et la circulation automobile.

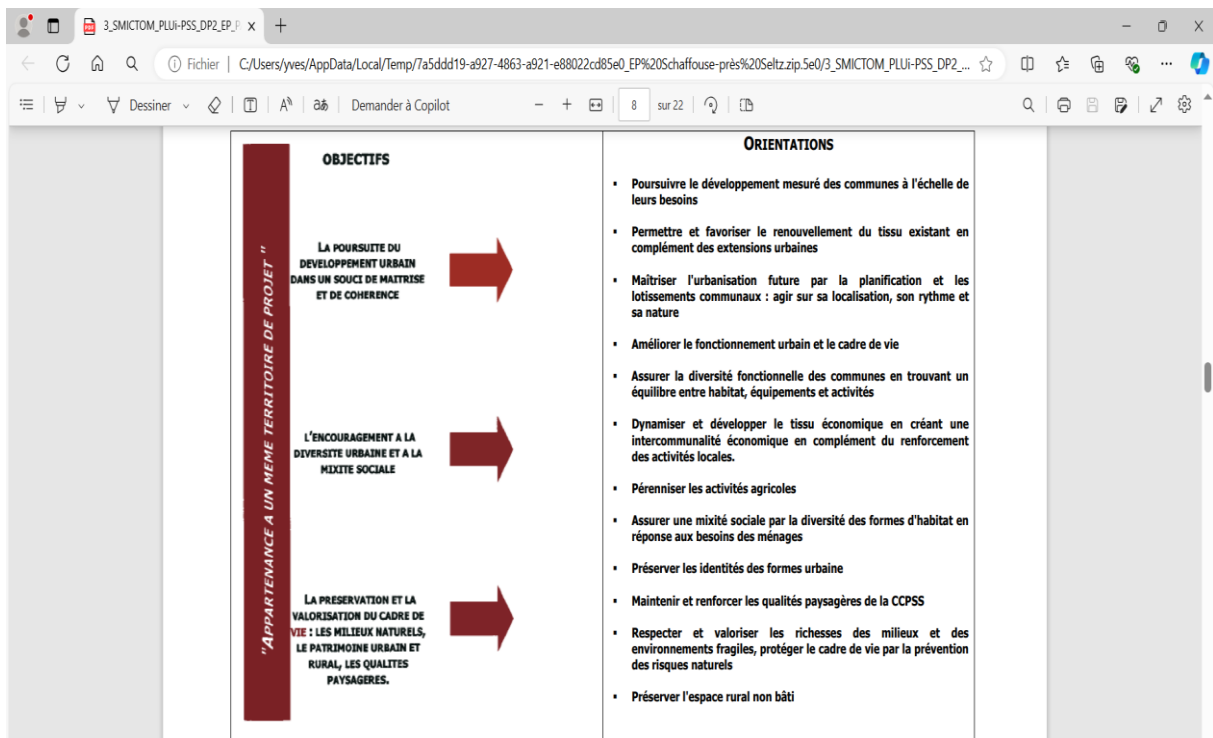
Les 8 communes de la CCPSS se sont développées dans un paysage de topographie complexe marqué par la présence de l'eau et de divers reliefs. Elles possèdent toutes une forte identité mais présentent des faiblesses d'où risque de devenir « territoire dortoir » et devront donc lui donner un nouveau souffle. De ce fait, et sur la base d'un principe transversal, il s'agira, via le PLU, de favoriser la politique intercommunale en préservant les spécificités de chaque commune. Le développement durable s'articulera autour de :

- la poursuite du développement urbain maîtrisé et cohérent.
- l'encouragement à la diversité urbaine et à la mixité sociale.
- la préservation des milieux naturels, du patrimoine urbain et rural et des qualités paysagères.

Les 2 encarts p : 32 illustrent par l'image et le texte les principales orientations générales du PADD applicable aux 8 communes listées en dessous en cohérence avec les 3 principes et 3 items énoncés ci-dessus mais aussi de tous les constats évoqués tout au long du chapitre I du présent rapport.

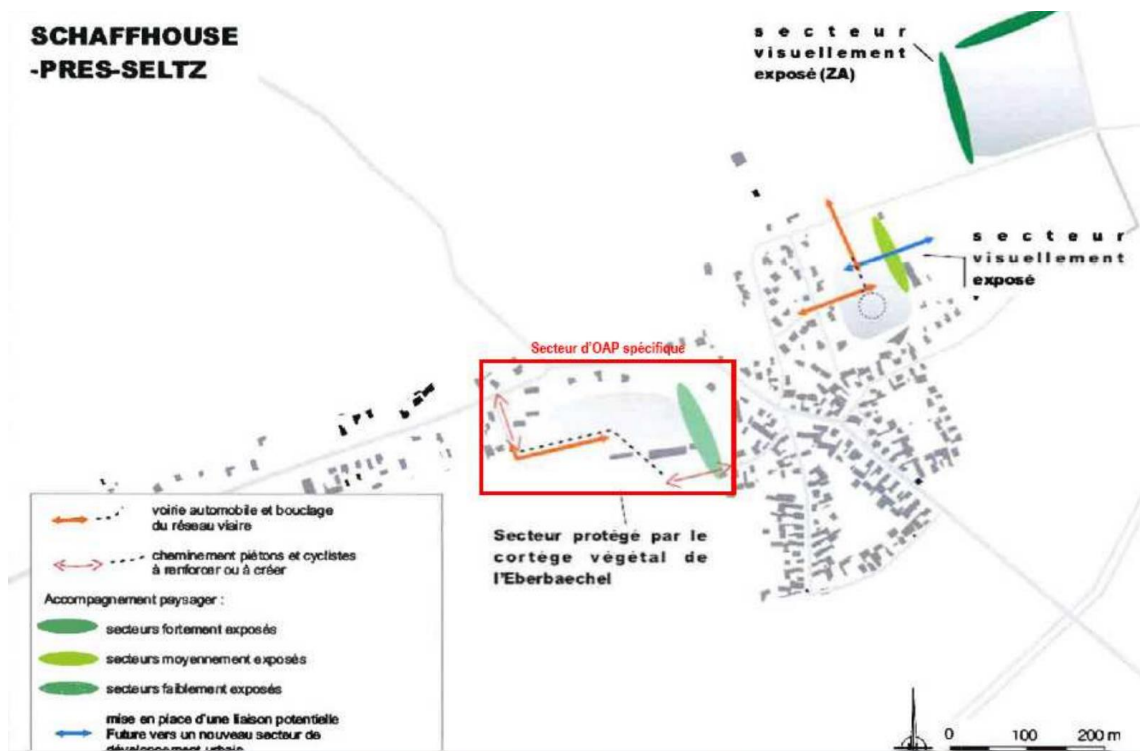


PLU intercommunal – Elaboration – Révision simplifiée n°3
 Communes de Buhl - Croettwiller - Kesseldorf - Niederroedern - Schaffhouse - Siegen - Trimbach – Wintzenbach
 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable



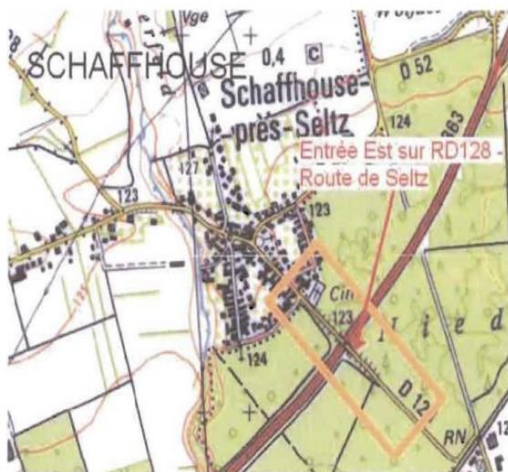
IV) ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT.

D'une manière générale, un PLU peut comporter des « orientations d'aménagement » telles que stipulées dans l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme. En cohérence avec le PADD, elles peuvent initier des opérations d'aménagement pour valoriser les paysages sous tous leurs aspects, permettre le renouvellement urbain ou assurer le développement de la commune. Ces OA énoncent des principes d'aménagement et de cartographie par commune avec les accompagnements paysagers. Le plan : 34 illustre celles de Schaffouse-Près-Seltz dont le site du futur méthaniseur (rectangle rouge).



Outre les opérations citées plus haut, les OA définissent les interventions concernant les entrées de villages dont il faudra préserver le caractère rural sans négliger la modernité et le dynamisme du territoire en question et la sécurité en matière de circulation quelle qu'elle soit.

Le cas de Schaffouse-Près-Seltz est visualisé via la planche p : 34



Entrée Est sur RD128, route de Seltz

La route de Seltz a un caractère très routier. La descente rapide depuis le pont chevauchant l'A35 accélère de fait la vitesse des véhicules.

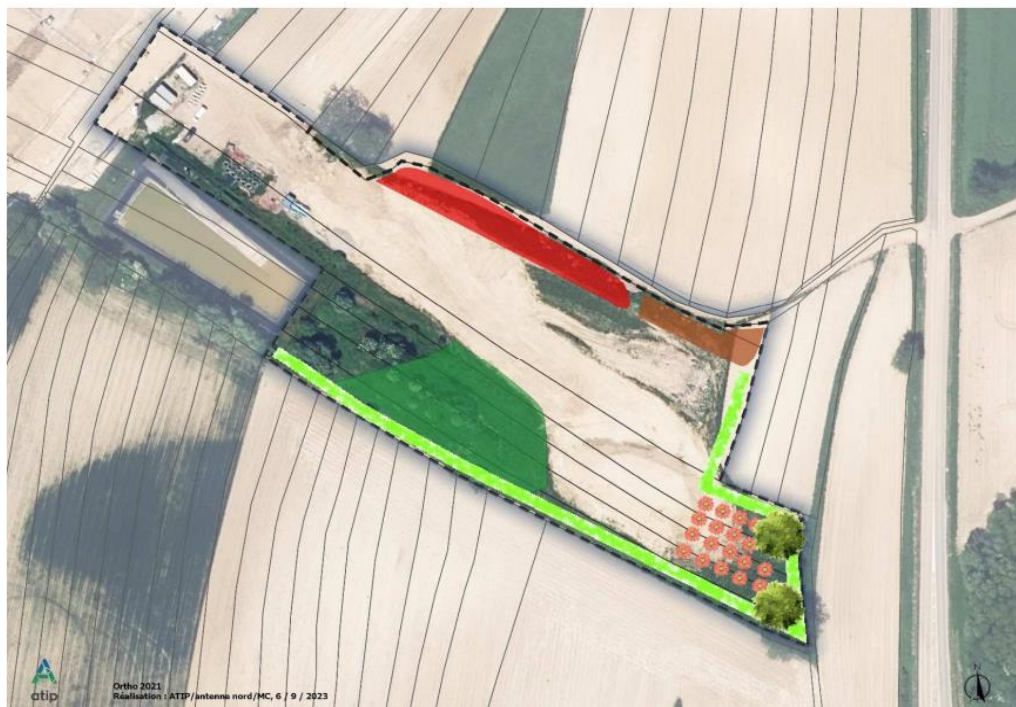
Un projet de piste cyclable est prévu le long de cette route départementale. Il conviendra de mettre en sécurité ces usagers de la voirie à travers le marquage du changement d'environnement au niveau de l'entrée du village.

L'entrée du village est située en lisière de forêt, il est particulièrement important de soigner la partie sud de la voirie, en tenant compte des accès à la forêt. Un dispositif visuel de rétrécissement de l'espace sera mis en place. On privilégiera des plantations importantes en harmonie avec celle de la forêt.








Et ci-dessous, l'ensemble des OA concernant plus précisément le futur secteur UXm et en y détaillant tous les principes et les aspects concernant les végétaux (p : 35 sur ce dernier point).

3 – LE SECTEUR UXM (METHANISEUR) A SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ

Les orientations d'aménagement suivantes concernent la zone UXm à SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ afin de tenir compte des enjeux écologiques et paysagers du site, révélés par l'évaluation environnementale. Le secteur a vocation à accueillir un méthaniseur.



BILAN

-  Périimètre d'application de l'orientation d'aménagement (zone UXm)
-  Disposer d'un front de taille Nord à la verticale, sans plantation, mais en conservant les ronciers présents
-  Maintenir le front de taille en l'état, sans plantation, mais en conservant les ronciers présents
-  Veiller à transplanter autant que possible les arbustes accueillant l'avifaune protégée du talus Sud sur le pourtour du site
-  Planter une haie dense - traitement paysager des abords
-  Planter une prairie fleurie
-  Maintenir les deux noyers

> **Plantation d'une haie dense en limites Sud et Est de la zone UXm**

Il s'agira de planter une haie rustique en intercalant des arbustes et des arbres de plus grande taille, d'essences variées et caducifoliées, d'origine locale. Ces arbres et arbustes seront plantés avec un espacement de 1 à 1,5 mètre, la largeur de la haie devra être de 2 à 3 mètres afin d'être assez dense pour former un écran végétal, un brise-vent et un écosystème riche. Tout comme pour le transfert d'arbustes, cette opération sera effectuée à la période végétative (novembre à février), hors période de gel. Les essences arborescentes et arbustives à privilégier pour ce projet sont les suivantes :

- Merisier (*Prunus avium*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Noyer (*Juglans regia*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Poirier sauvage (*Pyrus pyrastrer*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
- Prunellier sauvage (*Prunus spinosa*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

PLU intercommunal – Mise en compatibilité n°2

Communes de Buhl - Croettwiller- Kesseldorf- Niederroedern - Schaffouse-Près-Seltz - Siegen - Trimbach – Wintzenbach

- Orientations d'Aménagement – Consultation – Octobre 2023

24

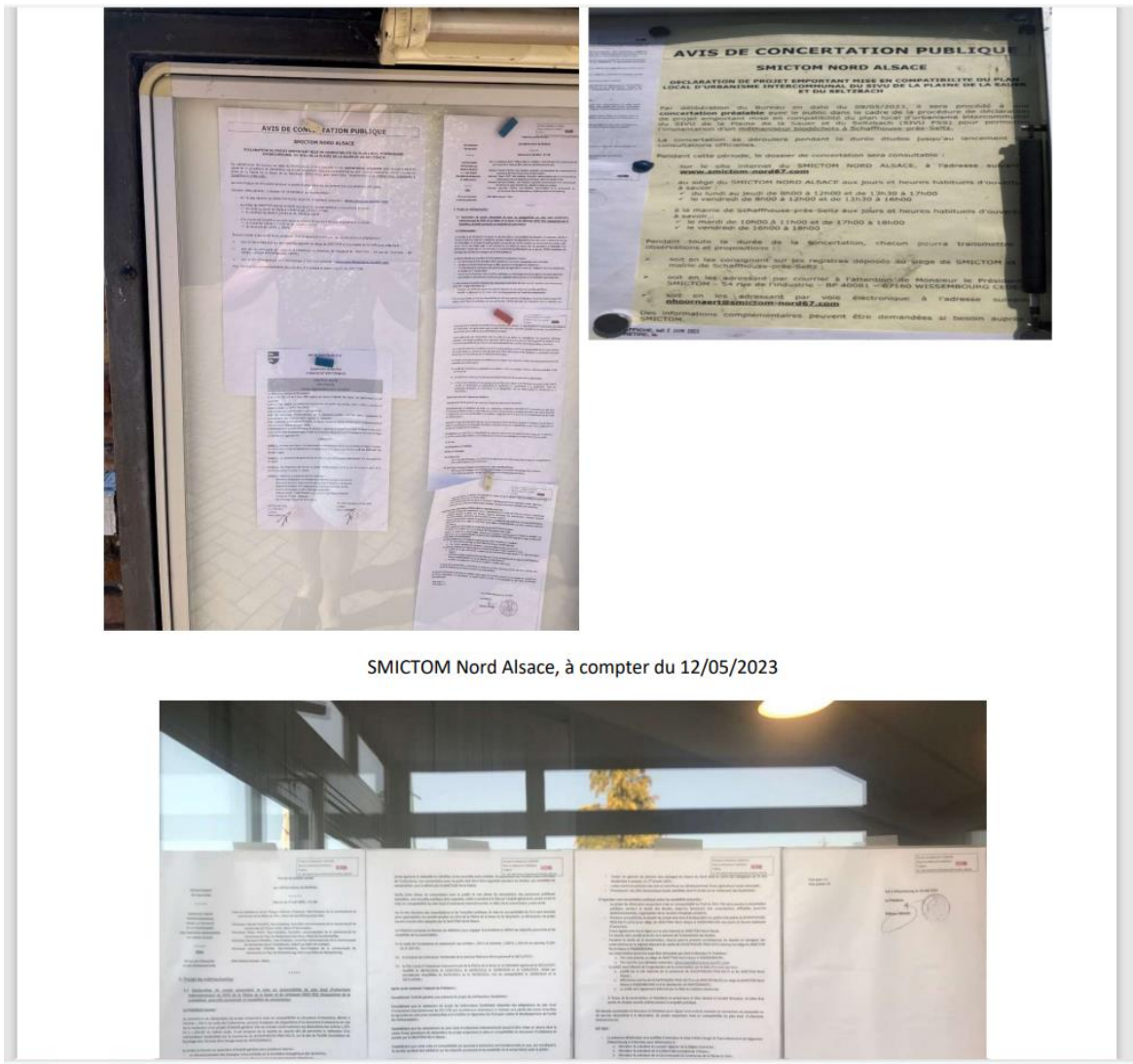
V) BILAN DE LA CONCERTATION.

A) Avec le public. Le 13 Octobre 2023 le Bureau a dressé le bilan de cette concertation avec le public. Y ont siégé :

- M. Philippe GIRAUD Président et Vice-Président de la COM-COM de la Plaine du Rhin, Maire de Schaffouse-Près-Seltz.
- M. Victor VOGT, Vice-Président, Conseiller communautaire de la COM-COM du Pays de Niederbronn-les Bains, Maire de Gundershoffen.
- M. Bernard CHARBAU, Vice-Président, Conseiller communautaire de la COM-COM Sauer-Pechelbronn, Adjoint au Maire de Lembach.
- M. Jean-Max TYBURN, Vice-Président, Vice-Président de la COM-COM du Pays de Wissembourg, Adjoint au Maire de Wissembourg.

Le Président expose l'ensemble de la procédure de déclaration de projet pour faire évoluer le PLUi du SIVU PSS en vue de construire le méthaniseur biodéchets à Schaffouse-Près-Seltz.

Une concertation publique a été organisée selon les modalités arrêtées en réunion du Bureau le 9 Mai 2023, le dossier a été complété, la dernière mise à jour datant d'août 2023 avec l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi. Malgré une large publicité via tous les moyens de communication existants (cf quelques-unes des photos des affichages) ce



projet d'un méthaniseur biodéchets n'a pas retenu l'attention du public, la seule observation émanant de l'Architecte de Bâtiment de France que nous traiterons dans le § consacré aux Personnes Publiques Associées (PPA).

B) Avec les Personnes Publiques Associées : une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 6 Décembre 2023 en mairie de Schaffouse-Près-Seltz avec présentation synthétique du dossier et les divers échanges. Etaient présents :

Représentants du SMICTOM et du SIVU PSS :

- M. GIRAUD, Président du SMICTOM Nord-Alsace, du SIVU PSS et Maire de Schaffouse-Près-Seltz.
- M. GRUNY, DGS du SMICTOM.
- M. HOORNAERT, Chargé de mission biodéchets au SMICTOM.

Personnes Publiques Associées :

- M. HOMMEL, Président du PETR de la Bande Rhénane Nord et de la COM-COM du Pays Rhéнан.
- M. HENTSCH, Président de la COM-COM de la Plaine du Rhin.
- Mme NORIE, Référente territoriale DDT 67.
- Mme MUNSTER, Chargée de mission énergies renouvelables DDT 67.
- Mme LESOURD, Chargée d'études planification urbaine DDT 67.
- M. TOUITOU, Chargé de mission PPA Collectivité européenne d'Alsace.
- M. JOERGER, Maire de la commune de Wintzenbach.

Prestataire de la déclaration de projet :

- M. RISPAL, Chef de projet aménagement et urbanisme ATIP Territoire Nord. M. GIRAUD introduit la réunion et laisse la parole à M. RIESPAL de l'ATIP qui rappelle les échanges avec certaines PPA avant que l'ATIP ne fasse une présentation synthétique du dossier.

1) Observations de la DDT 67 : Mme NORIE acte le classement de la zone en UXm (actuellement classée N) vu qu'elle n'est pas viabilisée. Au niveau urbanisme, pas d'incompatibilité avec la SUP c/ les installations classées. La gestion intégrée des eaux pluviales devra se faire à la parcelle, disposition intégrée dans la modification du PLUi (M. RISPAL). La DDT informe que la CDPENAF va intervenir suite à une réduction d'une zone naturelle au bénéfice d'une zone urbaine UXm.

M. GRUNY informe que la maîtrise d'œuvre du projet n'est pas attribuée à ce jour car des questions techniques restent à régler comme la dimension de la réserve d'eau « incendie » (recours au bassin de rétention du CSDND ?).

Mme MUNSTER évoque l'agrément sanitaire de l'ARS c/ l'utilisation de produits carnés, demande non faite à ce jour par le SMICTOM (M. GRUNY).

2) Observations du PETR de la Bande Rhénane Nord : M. HOMMEL, au nom de cette entité regroupant près de 60 000 h, rappelle que cette dernière est très

engagée dans les nouvelles énergies et regrette l'absence de méthaniseur sur son territoire où l'élevage agricole y est quasi-absent. C/ le Pays Rhéna la COM-COM est prête à fournir les biodéchets au futur méthaniseur projeté. Il évoque une faible opposition de l'opinion au projet mais est convaincu de sa bonne démarche. M. GIRAUD rappelle l'absence de contestation dans le secteur et M. JOERGER mentionne la présence d'un méthaniseur dans une ferme de sa commune et qui n'a posé aucun problème à la population.

3) Observations de la CeA : M. TOUITOU et Mme NORIE soulignent la bonne qualité du dossier, la CeA soutenant les énergies renouvelables tout en actant le fait que l'impact sur le trafic (11 camions/jour en semaine) reste acceptable.

- Observations de la CCPR et de Wintzenbach : M. JOERGER et M. HENTSCH souhaitent la mise en place de ce méthaniseur en phase avec le projet du SMICTOM.

4) Observations de la Chambre d'Agriculture d'Alsace : non représentée à cette

réunion, elle a envoyé ses remarques par mail du 5 Décembre 2023. L'impact foncier se justifie par l'intérêt général du projet. Le plan d'épandage ne devra pas concurrencer ceux existants pour éviter toute saturation et/ou fragilisation des sols agricoles concernés. Enfin, le bon accès des chemins agricoles devra être maintenu.

5) Observations de la MRAe : comme mentionné p : 27 et 28, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et la MRAe a donc été saisie pour avis par le SMICTOM pour cette MECPLUi du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach. Vu les dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de Santé et la DDT 67.

Dans son avis MRAe 2024AGE11 du 5 Février 2024 elle reprend les caractéristiques du projet telles qu'elles sont détaillées p : 7 à 17 et ses impacts environnementaux, le tout sur un « état des lieux » faunistique et floristique, puis, elle formule ses demandes et/ou recommandations dont voici la synthèse ci-dessous et suivies de la réponse du SMICTOM.

a) sur le projet de territoire : s'assurer que le plan d'épandage évite les milieux

naturels sensibles et respecte la directive européenne nitrates. L'Ae souhaite une explication sur l'écart entre la superficie annoncée du projet (1,32 ha) et celle (1,56 ha) du secteur UMx.

- réponse du SMICTOM : Concernant le plan d'épandage en cours d'étude le SMICTOM veillera au respect des recommandations de l'Ae. Eu égard à la

superficie annoncée de 1,32 ha, la prise en compte des contours de la zone

39

UXm porte à 1,56 ha la superficie nécessaire au projet. C'est cette dernière superficie qui sera donc retenue, corrigée et annoncée dans la version approuvée du dossier.

b) Les zones naturelles-espèces protégées : L'Ae recommande d'éviter les zones à enjeux majeurs et forts pour les espèces protégées en réduisant la surface du projet ou en modifiant son emprise.

- réponse du SMICTOM : Suite au rapport d'expertise fourni par Ecolor, des mesures ERCA (éviter-réduire-compenser-accompagner) seront développées. L'évaluation environnementale prend en compte les mesures de réduction (abattage des arbres hors période de nidification des oiseaux, déplacement des arbustes de Novembre à Février pour épargner la Pie-grièche-écorcheur). Si les arbustes ne peuvent pas être maintenus sur place, une compensation sera prévue et à solliciter par le projet. En matière d'urbanisme, seul le dossier ICPE du méthaniseur traitera du sujet.

c) Les zones humides : L' Ae recommande de réaliser une expertise « zone humide » et de toutes les composantes de la zone UXm et éviter l'aménagement de la roselière sèche.

- réponse du SMICTOM : l'emprise du projet ne concerne que des terrains arti-

ficiels remblayés ou nivelés ce qui rend caduc le protocole de l'arrêté du 24 du 24 Juin 2008 définissant les zones humides et leur délimitation. Enfin, ce secteur n'est pas identifié comme potentiellement humide.

d) Gestion de la ressource en eau : L'Ae souhaite savoir si ce projet global se situe dans des aires d'alimentation de captage d'eau destinées à la consomma-

tion humaine si ceux-ci sont sensibles au sens du SDAGE « Rhin-Meuse ».

Concernant les eaux usées, l'Ae demande des précisions globales sur la station d'épuration ainsi que sur la nature et le volume d'eaux usées générées par le méthaniseur et ses équipements attenants.

- réponse du SMICTOM : le plan d'épandage est intégré dans le cadre de la procédure d'aménagement ICPE indépendante du PLUi. Le projet ne générant pas d'eaux usées, un réseau ad hoc ne s'impose donc pas.

e) Risques et nuisances : les communes et les riverains devront être informés au fil de l'eau de l'état d'avancement du projet. Les zones d'épandage des digestats devront être à distance des habitations pour éviter les nuisances

olfactives.

- réponse du SMICTOM : Le SMICTOM fera le nécessaire dans les 2 cas et notamment auprès de Seltz Matériaux entreprise riveraine.

40

f) Climat-Air-Énergie : L'Ae recommande la mise en place de panneaux photovoltaïques si les toitures du projet le permettent.

- réponse du SMICTOM : le PLU ne l'impose pas mais ceci peut être une éventualité d'autant plus que le règlement de la zone UXm ne l'interdit pas.

6) Observations de la DDT 67 : dans un courrier daté du 9 Février 2024, la CDPENAF note que le projet du SMICTOM respecte l'intérêt général via les objectifs des Lois « anti-gaspillage pour une économie circulaire » et « accélération de la production d'énergie renouvelable » et note que les déchets sont des déchets ménagers collectés par le SMICTOM. En outre, les surfaces concernées n'ont plus d'usage agricole et malgré le fait que ce projet génèrera une hausse significative du trafic routier, elle émet un avis favorable sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi. Cet avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique ceci en application de de l'alinéa 8 de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE III : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Le SMICTOM Nord-Alsace assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet de méthaniseur emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach. Pour cela, il a bénéficié de l'appui technique de l'ATIP qui a rédigé les documents ci-dessous :

- Notice de présentation c/ la mise en compatibilité du PLUi de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach (31 pages).
- Notice de présentation ,volet relatif au projet et à la justification de l'intérêt général (35 pages).
- Avis des Personnes publiques Associées et Consultées (23 pages).
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable -PADD. (31 pages).
- Orientations d'Aménagement (24 pages).
- Règlement du PLUi (111 pages)
- Plan de règlement 4 au 1/5000^e (1 planche).

A) Composition du dossier : **Outre** les pièces mentionnées ci-dessus ce dossier comporte :

- État initial de l'environnement (74 pages) Dossier rédigé par Mme Léa HAHN et M. Nicolas MORTELETTE Chefs de projet au bureau d'études Écolor.
- Évaluation environnementale (28 pages) Dossier rédigé par M. Jean-David VISCONTI Chef de projet au bureau d'études Écolor.
- Le PV de la délibération du Bureau du SMICTOM du 13 Octobre 2023 : Point 5 Projet de méthaniseur - Bilan de la concertation. (11 pages).
- Avis n° MRAe 2024AGE11 de la MRAe (17 pages) et mémoire en réponse du SMICTOM (5 pages).

B) Désignation du Commissaire enquêteur : Par décision n° E24000050/67 en date du 7 Juin 2024, M. Le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné M. Yves KLEISER (suppléant M. Daniel BEAUGUITTE) en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi en vue de la création d'une unité de méthanisation de biodéchets à Schaffouse-Près-Seltz.

C) Initiatives prises par le Commissaire enquêteur : dès le 18 Juin 2024, j'ai

contacté M. GIRAUD, Maire de Schaffouse-Près-Seltz, pour une première prise de contact ; le 20 Juin 2024 je l'ai rencontré au SMICTOM Nord-Alsace à Wissembourg de même que M. GRUNY, DGS de cette structure. Mes

42

interlocuteurs m'ont exposé les grandes lignes du projet et nous avons arrêté l'ébauche d'un calendrier de 4 permanences en mairie de Schaffouse-Près-Seltz en Septembre 2024 après les congés d'Été. En outre et en date du 24 Août 2024, je me suis assuré sur place de la conformité de la publicité réglementaire relative à cette enquête publique par voie d'affichage (affiche jaune de format A2) sur le panneau de la mairie et celui de la rue du Fort à proximité de l'école élémentaire.

D) Publicité de l'enquête publique : Outre les affichages mentionnés ci-dessus, les avis d'ouverture réglementaires ont fait l'objet de parutions dans les Dernières Nouvelles d'Alsace et Les Affiches d'Alsace et de Lorraine en dates des 13 Août et 3 Septembre 2024.

E) Permanences :

1) Calendrier : d'un commun accord avec toutes les parties il a été arrêté comme suit pour être tenues en mairie de Schaffouse-Près-Seltz :

- Lundi 2 Septembre 2024 de 14h à 16h30.
- Samedi 14 Septembre 2024 de 9h à 12h.
- Mardi 24 Septembre 2024 de 9h à 12h.
- Jeudi 3 Octobre 2024 de 14h à 17h.

Le registre d'enquête dématérialisé a été activé à la date d'ouverture de cette enquête publique le Lundi 2 Septembre 2024 à 14h pour que le public puisse y avoir accès et porter ses observations jusqu'à la fin de l'enquête publique le Jeudi 3 Octobre 2024 à 17h. Parallèlement, le registre « papier » sera à la disposition du public en mairie de Schaffouse-Près-Seltz durant toute la durée de cette consultation publique.

2)Analyse comptable des permanences : Tout d'abord, je tiens à remercier très chaleureusement M. Philippe GIRAUD Maire de Schaffouse-Près-Seltz ainsi que Mme HERBEIN, Secrétaire de mairie pour la qualité de leur accueil et leur souci de me mettre dans les meilleures dispositions lors de mes 4 permanences en mairie durant le temps de cette enquête publique. J'ai activé la procédure pour l'ouverture du registre dématérialisé le 2 Septembre 2024 à 14h pour une clôture le 3 Octobre 2024 à 17h.

DEUXIÈME PARTIE.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

REMARQUE PRÉLIMINAIRE : A mon grand étonnement, je n'ai pas été destinataire de la moindre contribution durant mes 4 permanences. en mairie de Schaffouse-Près-Seltz ; la même remarque concerne le registre numérique d'enquête publique fort bien conçu par PubliLégal qui m'informait jour après jour des éventuelles contributions du public. Si il y a eu des téléchargements et/ou des visualisations de documents, pas la moindre contribution n'y a été déposée. Comme je le mentionne p : 36, la concertation publique n'avait déjà pas retenu l'attention du public en amont de cette enquête publique, état de fait constaté par le Bureau lors de sa réunion du 13 Octobre 2023. Pour un projet structurant de ce type, cela m'a interpellé.

Les PPA ont exprimé leurs avis lors de la réunion d'examen conjoint du 6 décembre 2023 et auxquels le maître d'ouvrage a répondu, procédure évoquée p : 37 à 40 du présent rapport.

Dans ces conditions, il m'est impossible de rédiger un PV de synthèse en bonne et due forme reprenant les contributions du public durant cette enquête publique et de réceptionner un mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Mes conclusions et mon avis motivé tiendront compte des éléments provenant de la concertation avec les PPA **mais aussi et surtout de mon avis personnel sur ce projet de méthaniseur biodéchets après étude détaillée du dossier.**

I) CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

1) Conclusions relatives au dossier d'enquête publique : J'ai été destinataire d'un dossier très complet comportant toutes les pièces « réglementaires » (arrêté d'enquête publique, mention des textes régissant l'enquête publique, avis des PPA,OAP,PADD...) ainsi que les 2 notes de présentation très détaillées relatives à la mise en compatibilité du PLUi de la Plaine de la SAUER et du Seltzbach et à la justification de l'intérêt général. En plus des contributions des

PPA, ce dossier malgré quelques redites parfois récurrentes, m'a permis de bien saisir tous les enjeux, tenants et aboutissants de cette déclaration de projet afin de répondre aux éventuelles questions et attentes du public.

44

2) Conclusions concernant la déclaration de projet : il s'inscrit dans les objectifs des Lois dites TECV du 17 Août 2015 et AGEV de Février 2020 actant l'obligation de tri sélectif de biodéchets des particuliers et de tous les professionnels pour le 31 Décembre 2023. L'incinération étant désormais proscrite, seuls la méthanisation et le compostage peuvent être envisagés. Ce projet favorise également la production d'énergies renouvelables (du gaz en l'occurrence) comme l'encourage la Loi du 10 Mars 2023.

En ce sens, il prend en compte la législation en vigueur dans un contexte où le gaspillage doit être proscrit, le recyclage favorisé car « rien ne se perd, rien se crée, tout se transforme ». Dans une période où les préoccupations liées à l'environnement (quelles que soient leurs buts) sont devenues un enjeu de société majeur et dans le créneau qui le concerne, ce projet me semble y répondre pleinement.

De plus c'est un point crucial mais non franchement mentionné dans le dossier d'enquête publique, la construction de ce méthaniseur biodéchets mettra fin à de longs transports par camions (avec toutes les conséquences en matière de pollution de l'air, de nuisances sonores...) pour acheminer ces biodéchets vers des sites dédiés actuellement: Schweighouse-sur-Moder et même dans un passé récent pour certains d'entre eux jusqu'au site de Lingenheld à Oberschaeffolsheim à plus de 70 Km ! Entre l'accroissement modéré (estimé à 11 camions les jours ouvrables) du trafic vers le nouveau site envisagé et la diminution des temps et distances de trajets pour l'acheminement des biodéchets, le bilan est très nettement favorable à la construction de ce méthaniseur.

Enfin, le PÉTR de la Bande Rhénane Nord qui regroupe tout de même 60 000 h est demandeur de ce type de projet inexistant sur son territoire où l'élevage agricole est très marginal alors que le « gisement » en biodéchets ménagers y est conséquent. De plus, la population n'y semble pas opposée comme l'a démontré la concertation avec le public. La CCPR et la commune de Wintzenbach sont sur la même longueur d'onde.

3) Conclusions sur la consommation d'espaces : la superficie du projet, 1,32 ha sert déjà à ce jour de dépôt de matériel et de stockage de terres agricoles d'où un impact nul sur les enjeux agricoles malgré l'ajout de 0,24 ha de la zone UXm

prenant en compte les contours de cette zone. Ma seule interrogation porte sur le futur emplacement du dépôt de matériel et le stockage des terres agricoles évoqué plus haut.

45

4) Conclusions relatives aux impacts environnementaux du projet : l'Ae a émis diverses recommandations concernant le volet faunistique et floristique mais suite au rapport d'expertise d'Ecolor, le maître d'ouvrage prendra des mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner les impacts qui en découleront via la replantation d'arbustes et mesures pour ne pas perturber la nidification de certaines espèces d'oiseaux.

Le projet n'impactera aucune zone humide car ne concernant que des terrains artificiels nivelés ou remblayés.

5) Conclusions sur la ressource en eau : le projet ne générera pas d'eaux usées et ne se situe pas dans une aire d'alimentation et/ou de captage d'eaux en vue de la consommation humaine. Il répond ainsi aux questionnements de l'Ae.

6) Conclusions sur l'impact visuel : Je me suis rendu sur place et ai constaté que le site envisagé se trouve dans un « creux de vallon » et est donc quasi invisible depuis la route et à fortiori des habitations, les plus proches se situant à plus d'1 Km.

J'ai noté que dans ses observations, la CDPENAF a émis un avis favorable sur cette déclaration de projet qui « respecte l'intérêt général via les objectifs des Lois « anti-gaspillage pour une économie circulaire et accélération de la production d'énergie renouvelable ».

II) AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Mon avis s'appuie sur plusieurs éléments, critères et contributions à savoir :

- étude complète du dossier y compris des pièces annexes.
- prise en compte des observations des PPA et des réponses du maître d'ouvrage.
- constats effectués sur place par moi-même.

Cet avis personnel n'est pas contraignant en soi sur le plan administratif.

Consultatif, il se situe en amont d'une décision et peut-être émis sous l'une des 4 formes ci-dessous :

- avis favorable sans réserves ni recommandations.
- avis favorable avec recommandations. Dans tous les cas, le Commissaire enquêteur les motive. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non, l'avis reste toujours favorable.

- avis favorable avec réserves : l'avis devient défavorable si ces réserves ne sont pas levées.
- avis défavorable.

46

Bien entendu, le Commissaire enquêteur peut émettre un avis favorable assorti de réserves et de recommandations.

Compte tenu de ce qui précède, du fait que cette enquête publique a été menée sereinement et dans le respect de la réglementation en vigueur et que j'ai pu étudier en toute objectivité tous les éléments du dossier pour en rédiger mes conclusions ,

J'émetts en avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la création d'un projet de méthaniseur biodéchets à Schaffouse-Près-Seltz assorti d'une recommandation.

Recommandation : Où se situera le futur emplacement du dépôt de matériel et de stockage des terres agricoles comme je l'évoque dans mes conclusions sur la consommation d'espaces. Quelles seront les modalités de cette opération ?

Je demande enfin au maître d'ouvrage de prendre en compte ma contribution et de respecter les préconisations de l'ensemble des PPA relatives à cette déclaration de projet.

FAIT À ACHENHEIM LE 9 OCTOBRE 2024.

Le Commissaire enquêteur,

Yves KLEISER.

